

Les Cahiers de droit

La Cour européenne des droits de l'homme

Marc-André Eissen



Volume 25, Number 4, 1984

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042630ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042630ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Eissen, M.-A. (1984). La Cour européenne des droits de l'homme. *Les Cahiers de droit*, 25(4), 873–933. <https://doi.org/10.7202/042630ar>

Article abstract

The *European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms* came into force on September 1953. In 1959, the European Court of Human Rights began its work which is to apply the Convention to particular cases. Since then, it has delivered 94 judgments. For Canadian Lawyers, since the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* has come into force, the European Court and its decisions are of particular significance.

The following article concerns the Court itself, especially the status of its judges. It also concerns the functions, powers and procedures of the Court and lastly relates the spirit with which the Convention has been applied to the National Laws of the Members of the Council of Europe for the past 25 years.

La Cour européenne des droits de l'homme ¹

Marc-André EISSEN ²

The European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms came into force on september 1953. In 1959, the European Court of Human Rights began its work which is to apply the Convention to particular cases. Since then, it has delivered 94 judgments. For Canadian Lawyers, since the Canadian Charter of Rights and Freedoms has come into force, the European Court and its decisions are of particular signifiante.

The following article concerns the Court itself, especially the status of its judges. It also concerns the functions, powers and procedures of the Court and lastly relates the spirit with which the Convention has been applied to the National Laws of the Members of the Council of Europe for the past 25 years.

	<i>Pages</i>
1. L'organe.....	875
1.1. Indépendance individuelle des juges.....	875
1.2. Indépendance collégiale de la Cour.....	877
2. La procédure.....	878
2.1. Saisine de la Cour.....	879
2.2. Caractères généraux de la procédure de la Cour.....	882
2.2.1. Caractère contradictoire.....	882
2.2.1.1. Jusqu'au 1 ^{er} janvier 1983.....	882
2.2.1.2. Depuis le 1 ^{er} janvier 1983.....	885
2.2.2. Oralité.....	890
2.2.3. Publicité.....	891
2.2.4. Rôle directeur de la Cour.....	893
2.3. Chambres et Cour plénière.....	893

-
1. Le présent article a paru d'abord, en octobre 1983, dans le n° 5 du *Bulletin de l'Association pour la fidélité à la pensée du président René Cassin* (Paris), laquelle a bien voulu en autoriser la reproduction. L'auteur l'avait rédigé à titre strictement personnel ; il l'a mis à jour jusqu'au 1^{er} janvier 1985. On trouvera en annexe II la liste complète des arrêts rendus par la Cour jusqu'au 1^{er} janvier 1985.
 2. Docteur en droit, greffier de la Cour européenne des droits de l'homme.

	<i>Pages</i>
3. Fonctions et pouvoirs	897
3.1. Fonctions.....	898
3.2. Pouvoirs.....	901
3.3. Esquisse d'un bilan.....	907
3.3.1. Données quantitatives.....	907
3.3.2. Grandes tendances de la jurisprudence de la Cour.....	912
3.3.3. Efficacité de l'œuvre de la Cour.....	921
3.3.3.1. Efficacité préventive.....	922
3.3.3.2. Efficacité corrective.....	923
Conclusion	927

4 novembre 1950, à Rome : les représentants de treize gouvernements signent la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (« la Convention »).

3 septembre 1953, à Strasbourg : la Convention entre en vigueur avec le dépôt du dixième instrument de ratification, celui du Grand-Duché de Luxembourg. Complétée ou modifiée en 1952, 1963, 1966, 1983 et 1984 par sept protocoles additionnels ou d'amendement, selon le cas, elle lie désormais l'ensemble des vingt et un États membres du Conseil de l'Europe, organisation qui a son siège dans la capitale de l'Alsace.

18 mai 1954, à Strasbourg : le Comité des ministres du Conseil de l'Europe (« le Comité des ministres ») élit pour la première fois les membres de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »), devant laquelle commence nécessairement toute instance introduite à l'échelle internationale sur la base de la Convention.

21 janvier 1959, à Strasbourg : l'Assemblée consultative parlementaire du Conseil de l'Europe (« l'Assemblée ») élit à son tour pour la première fois les juges à la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour »), appelée à examiner — après la Commission — certaines de ces affaires et à les trancher par des décisions obligatoires et définitives.

Nous étudierons successivement la nature de cet organe, les principales phases et caractéristiques de sa procédure ainsi que ses fonctions et pouvoirs ; nous tenterons, à cette occasion, d'esquisser un bilan de l'œuvre accomplie par lui en près de vingt-six ans.

1. L'organe

Comme sa seule dénomination le donne à penser, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale — ou supranationale — indépendante, et ce à un double titre : à l'indépendance individuelle de ses membres s'ajoute son indépendance collégiale.

1.1. Indépendance individuelle des juges

Indépendance individuelle d'abord. À la vérité, on pourrait la croire menacée par certaines préoccupations nationales qui se reflètent dans plusieurs clauses de la Convention. D'après l'article 38, la Cour « se compose d'un nombre de juges égal à celui des membres du Conseil de l'Europe », soit vingt et un à l'heure actuelle ; en outre, il ne peut y avoir en son sein « plus d'un ressortissant d'un même État ». Il en résulte presque fatalement — mais il existe depuis peu une exception, on le verra dans un instant — que chaque État va compter l'un de ses citoyens parmi les juges.

Toutefois, le mode de désignation de ceux-ci tend nettement à garantir leur indépendance. L'article 39 écarte au profit d'une procédure d'élection le système de la nomination unilatérale par les États *ut singuli*. La présentation des candidats incombe aux gouvernements ; chacun d'eux dresse une liste de trois personnes, dont deux au moins de sa nationalité. L'élection relève de l'Assemblée du Conseil de l'Europe ; le vote a lieu « à la majorité des voix exprimées ». Il arrive à l'Assemblée de ne pas porter son choix sur le candidat qui avait les préférences de son gouvernement ; nous pourrions citer six ou sept cas de ce genre. Signalons en outre que depuis 1980 un non-Européen siège à la Cour : un professeur canadien proposé, en tête de liste, par le gouvernement de la Principauté du Liechtenstein.

De leur côté, les qualifications exigées contribuent à renforcer l'indépendance individuelle des juges : les candidats doivent « jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire » (article 39 par. 3). D'une manière générale, la Cour comprend surtout, avec quelques avocats, des professeurs de droit et des magistrats, en activité ou à la retraite ; certains d'entre eux cumulent les deux formations ou ont occupé des postes de responsabilité politique dans leur pays³. La Convention ne les empêche pas d'exercer une profession en sus de leurs fonctions « européennes », en quoi elle contraste avec les textes applicables à la Cour internationale de justice (La Haye) et à la Cour de justice des Communautés européennes (Luxembourg). Voilà pourquoi les juges

3. La liste des membres actuels de la Cour figure à l'annexe I.

reçoivent non pas un traitement, mais « une indemnité par jour de fonction » (article 42) et n'ont pas l'obligation de résider à Strasbourg. La permanence indispensable se trouve assurée dans une large mesure par le greffe, étroitement associé au travail judiciaire de la Cour et qui, partant, joue un rôle non négligeable.

Élus pour neuf ans avec renouvellement partiel triennal et possibilité de réélection (article 40), dispositions propres à les protéger contre les pressions extérieures, les juges s'acquittent de leurs tâches à titre individuel ; il ne s'agit nullement de délégués gouvernementaux ayant à se conformer à des instructions reçues de leurs capitales respectives. Si l'on n'a pas éprouvé le besoin de le préciser dans le texte de la Convention — alors qu'on l'a fait pour les membres de la Commission (article 23) —, c'est que la chose allait de soi pour un organe juridictionnel. En décembre 1958, le Comité des ministres unanime a reconnu du reste que « les juges doivent siéger à titre purement individuel et jouir (...) de l'indépendance complète que postule la Convention »⁴.

Les membres de la Cour s'engagent d'ailleurs, devant elle ou, le cas échéant, devant son président, à exercer leurs fonctions « avec honneur, indépendance et impartialité » (article 3 du Règlement). Leur indépendance trouve une garantie supplémentaire dans des immunités très étendues dont seule la Cour a compétence pour prononcer la levée (article 59 de la Convention ; quatrième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe).

Il ne suffit pourtant pas que les juges soient indépendants et impartiaux : encore faut-il qu'ils le paraissent, de manière à ne donner prise à aucun soupçon. Dans cet esprit, l'article 4 du Règlement de la Cour leur interdit de remplir leurs fonctions « aussi longtemps qu'il(s) (sont) membre(s) d'un gouvernement ou qu'il(s) occupe(nt) un poste ou exerce(nt) une profession incompatibles avec l'indépendance et l'impartialité du juge »⁵. De son côté, l'article 24 définit certaines causes de récusation.

Cette indépendance individuelle ne reste pas un vain mot. Dans de nombreuses affaires, on a vu un membre de la Cour voter contre la thèse de ses autorités nationales⁶, même lorsque ses collègues se divisaient en deux

4. Document n° 918 de l'Assemblée, p. 1.

5. Pour des exemples d'application de l'article 4 de l'ancien Règlement, qui consacrait une solution analogue, voir l'arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp* du 10 mars 1972 (par. 4) et l'arrêt *Neumeister* du 7 mai 1974 (par. 7).

6. Exemples (il y en a d'autres) : *Stögmüller c. Autriche* (10.11.1969) ; *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique* (18.11.1970 et 18.6.1971) ; *Ringeisen c. Autriche* (16.7.1971) ; *Syndicat national de la police belge* (27.10.1975) ; *Engel et autres c. Pays-Bas* (8.6.1976) ; *König c. République fédérale d'Allemagne* (28.6.1978) ; *Luedicke, Belkacem et Koç c. République*

« camps » de force presque égale⁷ ou que la majorité d'entre eux concluait, eux, à l'absence de violation de la part de l'État défendeur⁸.

1.2. Indépendance collégiale de la Cour

Quant à l'indépendance collégiale de la Cour, elle ressort d'abord de ce que cette dernière « établit son règlement et fixe sa procédure » (article 55 de la Convention). Le Règlement initial remontait au 18 septembre 1959 ; après avoir subi au fil des ans une série d'amendements sur des points divers, il a fait l'objet d'une refonte complète le 24 novembre 1982. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1983, le nouveau texte vaut pour les causes portées devant la Cour après cette date⁹.

Soulignons aussi que la Cour élit elle-même pour une durée de trois ans — et peut réélire — son président et son vice-président (article 41 de la Convention). Elle leur a confié d'importantes responsabilités. Spécialement, « le président dirige les travaux et les services de la Cour » ; il la « représente (...) et notamment en assure les relations avec les autorités du Conseil de l'Europe » (article 8 du Règlement). En principe, il préside les chambres (article 21 par. 5)¹⁰ en sus de la Cour plénière (article 8) ; « en cas de partage des voix », la sienne « est prépondérante » (article 20 par. 3)¹¹.

fédérale d'Allemagne (28.11.1978) ; *Marckx c. Belgique* (13.6.1979) ; *Winterwerp c. Pays-Bas* (24.10.1979) ; *Deweert c. Belgique* (27.2.1980) ; *Artico c. Italie* (13.5.1980) ; *Guzzardi c. Italie* (6.11.1980) ; *Dudgeon c. Royaume-Uni* (22.10.1981) ; *Van Droogenbroeck c. Belgique* (24.6.1982) ; *Eckle c. République fédérale d'Allemagne* (15.7.1982) ; *Piersack c. Belgique* (1.10.1982) ; *Foti et autres c. Italie* (10.12.1982) ; *Corigliano c. Italie* (10.12.1982) ; *Alberti et Le Compte c. Belgique* (10.2.1983) ; *Silver et autres c. Royaume-Uni* (25.3.1983) ; *Minelli c. Suisse* (25.3.1983) ; *Pakelli c. République fédérale d'Allemagne* (25.4.1983) ; *Zimmermann et Steiner c. Suisse* (13.7.1983) ; *Luberti c. Italie* (23.2.1984) ; *Goddi c. Italie* (9.4.1984) ; *De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas* (22.5.1984) ; *Van der Sluijs, Zuiderveld et Klappe c. Pays-Bas* (22.5.1984) ; *Duinhof et Duij c. Pays-Bas* (22.5.1984) ; *Guincho c. Portugal* (10.7.1984) ; *Malone c. Royaume-Uni* (2.8.1984) ; *Sramek c. Autriche* (22.10.1984) ; *De Cubber c. Belgique* (26.10.1984) ; *McGoff c. Suède* (26.10.1984). — Nous ne visons ici que les juges nationaux « permanents » ; au sujet des juges *ad hoc*, voir la partie 2.3. ci-dessous.

7. M. Rolin dans l'affaire *De Wilde, Ooms et Versyp* (18.6.1971, point II-4 du dispositif : 9 voix contre 7), M. Ballardore Pallieri dans l'affaire *Guzzardi* (6.11.1980, point 8 du dispositif : 10 voix contre 8).
8. M. Ganshof Van der Meersch, avec trois collègues, dans l'affaire *Syndicat national de la police belge* (27.10.1975, point 2 du dispositif) et, avec cinq collègues, dans l'affaire *Marckx* (13.6.1979, point 14 du dispositif).
9. Sauf indication contraire, c'est à lui que nous nous référons dans la présente étude.
10. Voir la partie 2.3. ci-dessous.
11. Cette clause ne concerne en réalité que la Cour plénière, les chambres siégeant et votant obligatoirement en nombre impair (sept juges — voir la partie 2.3. ci-dessous).

Il y a plus : la Cour statue à la majorité (articles 51 par. 2 de la Convention et 20 par. 1 du Règlement)¹², grâce à quoi elle peut aboutir à de véritables décisions, dignes de ce nom, bien plus aisément qu'une institution intergouvernementale vouée à la recherche laborieuse de l'unanimité ou du consensus. L'arrêt indique le « nombre des juges ayant constitué la majorité » (article 52 par. 1 m) du Règlement), mais non leur identité, et tout juge de la minorité a le droit d'y joindre « l'exposé de son opinion individuelle » (article 51 par. 2 de la Convention). Sous cette réserve, les délibérations revêtent un caractère secret (articles 3 par. 1, 11 par. 4 et 19, par. 1 et 5, du Règlement).

Le personnel du greffe y assiste dans la mesure où les intérêts du service l'exigent (article 19 par. 2 du Règlement) ; il jouit d'une large autonomie dans ses rapports avec le secrétaire général et les organes politiques du Conseil de l'Europe. « Responsable de l'organisation et des activités du greffe sous l'autorité du président » (article 14 par. 1 du Règlement), le greffier est élu par la Cour pour sept ans, avec possibilité de réélection, après consultation du secrétaire général (article 11) ; il en va de même du greffier adjoint (article 12). Seule la Cour a qualité pour prononcer la levée de leurs immunités (article 7 par. 3 du quatrième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe). Quant à leurs collaborateurs, le secrétaire général les nomme « avec l'accord du président ou du greffier agissant sur les instructions du président » (article 13 du Règlement). Les attributions et les tâches du greffe sont fixées par le Règlement de la Cour et les instructions du président¹³.

Ainsi assurée par un ensemble cohérent de textes tant conventionnels que réglementaires, l'indépendance collégiale de la Cour se reflète aussi dans le déroulement de la procédure.

2. La procédure

Pour ne pas surcharger la présente étude, nous nous bornerons pour l'essentiel à résumer les conditions de saisine de la Cour puis à souligner quelques principes qui dominent la marche de l'instance ; sauf sur un point, nous laisserons de côté l'analyse détaillée des diverses phases de celle-ci. En outre, nous ne traiterons guère que de la procédure à suivre en matière contentieuse : le Protocole n° 2 à la Convention, entré en vigueur le

12. Même solution pour les avis consultatifs : articles 3 par. 3 du Protocole n° 2 à la Convention et 64 par. 1 du Règlement.

13. Voir, entre autres, les articles 14, 19 par. 2, 27 par. 3 et 4, 29 par. 3, 33, 35, 37 par. 4, 38, 46, 54 par. 1 et 4, 55 et 66.

21 septembre 1970, a bien doté la Cour d'une compétence consultative, mais dans des limites si exigües qu'il n'a pas encore trouvé à s'appliquer.

2.1. Saisine de la Cour

Aux termes des articles 32 par. 1 et 47 de la Convention, la saisine de la Cour doit avoir lieu dans un délai de trois mois à dater de la transmission au Comité des ministres du rapport prévu à l'article 31 : le rapport dans lequel la Commission, après avoir retenu la requête initiale, établi les faits et constaté l'échec de la tentative de règlement amiable (articles 28 et 29), formule un avis sur l'existence ou l'absence d'une violation imputable à l'État défendeur.

De l'État défendeur, car devant les organes de Strasbourg le défendeur est toujours un gouvernement, ou plutôt un État. Il n'en résulte pas nécessairement que la Convention n'engendre pas d'obligations — directes ou indirectes — à la charge des individus, en sus des droits qu'elle leur garantit. Selon une opinion à laquelle nous souscrivons pour notre compte, elle peut régir même des relations juridiques privées, du moins dans les pays qui l'ont incorporée à leur droit interne; des jugements et arrêts ont été rendus en ce sens ici et là, par exemple en Belgique¹⁴, en République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas. Quoi qu'il en soit, la Commission et la Cour n'ont à contrôler que le respect des engagements des États contractants (article 19 de la Convention); elles ne connaissent pas d'autres défendeurs.

Quid alors des « demandeurs »? Qui peut se tourner vers la Cour à l'issue des travaux de la Commission? La réponse figure aux articles 44 et 48.

Ils autorisent d'abord la saisine de la Cour par un État, mais selon des modalités précises. Tandis que l'article 24 habilite tout État contractant à dénoncer à la Commission, sans avoir à justifier d'un intérêt, « tout manquement qu'il croi(t) pouvoir être imputé » à l'un de ses partenaires, l'article 48 apparaît plus restrictif. Il doit s'agir d'un État ayant déjà joué un rôle devant la Commission en qualité soit de requérant, ce qui n'est arrivé que dans l'affaire *Irlande contre Royaume-Uni* (arrêt du 18 janvier 1978), soit de défendeur, cas beaucoup plus fréquent. La Convention a imaginé une troisième hypothèse qui aurait pu se réaliser dans l'affaire *Luedicke, Belkacem et Koç* (arrêts des 28 novembre 1978 et 10 mars 1980), l'affaire *Colozza et Rubinat* (en instance), l'affaire *McGoff* (arrêt du 26 octobre 1984), l'affaire *Bönisch* (en instance), l'affaire *Vallon (idem)* et l'affaire *Agosi (idem)* : celle d'un État demeuré à l'écart de la procédure antérieure, mais dont la victime de la violation alléguée possède la nationalité.

14. La Cour l'a relevé dans son arrêt *Deweer* du 27 février 1980 (par. 49).

Notons au passage que l'État contractant assigné devant la Commission ne se mue pas en demandeur quand il s'adresse à la Cour : il reste, dans la réalité des choses, le véritable défendeur.

Et l'individu ? La clause, facultative ¹⁵, de l'article 25 lui donne accès à la Commission, mais les signataires de la Convention n'ont pas voulu lui ouvrir les portes de la Cour, contrairement à ce que souhaitait le Mouvement européen ¹⁶.

Est-ce à dire qu'il se trouve entièrement exclu de la procédure, que sa voix ne puisse y retentir ? Non, car la Convention accorde aussi à la Commission le droit de saisir la Cour (alinéa a) de l'article 48). Le droit, en somme, de livrer d'elle-même le résultat de ses travaux non pas, certes, à une cour d'appel ou de cassation, mais à une haute juridiction statuant en dernier ressort ; au risque — et il n'a rien d'illusoire — de la voir aboutir à des conclusions différentes ou opposées... Possibilité assez insolite et singulière de prime abord, mais dont les travaux préparatoires révèlent sans équivoque les raisons d'être ¹⁷ : elle représente le substitut du droit de recours individuel auquel on songeait à l'origine. Elle permet d'éviter à la fois l'absence de décision judiciaire obligatoire — le recours trop fréquent au Comité des ministres, organe politique ¹⁸ — et un déséquilibre excessif entre l'individu requérant et l'État en cause.

Par le truchement de « délégués », la Commission participe d'ailleurs à la procédure dans toutes les affaires, même portées devant la Cour par un État (articles 29 du Règlement de la Cour et 56 du Règlement intérieur de la Commission). Elle n'a pas pour autant la qualité de partie, en ce sens qu'elle ne s'attache pas à préserver des intérêts « égoïstes » ou subjectifs qui lui soient propres. On a rapproché son rôle de celui d'un ministère public, d'un commissaire du gouvernement, des avocats généraux à la Cour de justice des Communautés européennes ou encore d'une *amica curiae*. Le célèbre arrêt *Lawless* du 14 novembre 1960 ¹⁹, rendu sous la présidence de René Cassin, la dépeint comme une auxiliaire de la Cour qu'il lui incombe d'aider et d'éclairer.

Comment cela ? Auprès de la Cour, la tâche de la Commission consiste au premier chef à exposer en toute objectivité et sérénité ses idées à elle sur l'affaire, telles qu'elles se dégagent de son rapport final (article 31 de la

15. Voir la conclusion de la présente étude.

16. Résolution politique du fameux congrès de La Haye de mai 1948, puis projets de février et juillet 1949.

17. Voir p. ex. la page 45 du volume IV du Recueil imprimé.

18. Article 32 de la Convention.

19. Le plus ancien de tous les arrêts de la Cour.

Convention) ; il faut entendre par là non seulement l'avis de la majorité, mais encore les opinions séparées — concordantes ou dissidentes — qu'ont pu formuler certains membres. Cette « défense et illustration » du rapport a pour but de seconder la Cour dans sa recherche de la vérité. Dans le même esprit, mais également par souci d'équité, la Commission veille — ou plutôt veilleait — en deuxième lieu à ce que la Cour prenne en considération les intérêts et les thèses de l'individu. Nous examinerons plus loin les problèmes de procédure qui ont surgi en la matière et les solutions successives que l'on a cherché à y apporter.

L'article 48 de la Convention subordonne la saisine de la Cour — par un État ou par la Commission — au consentement ou agrément du ou des États concernés. En effet, la juridiction de la Cour est facultative. Aux termes de l'article 46, les États peuvent cependant déclarer la « reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale ». Dix-neuf des vingt et un États contractants ont désormais déposé pareille déclaration : l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse. Il ne manque plus que Malte et la Turquie.

En pratique, la Commission demeure d'assez loin le principal « pourvoyeur » de la Cour. Celle-ci a été saisie jusqu'ici de quatre-vingt-six affaires, issues de cent trente-trois requêtes initiales²⁰ car il arrive à la Commission d'ordonner la jonction de plusieurs requêtes connexes. Soixante de ces affaires, donc une nette majorité, lui ont été déferées par la Commission, dix-sept par la Commission puis par un gouvernement, cinq par un gouvernement puis par la Commission et quatre par un gouvernement seulement. Depuis quelques années, les États s'adressent moins rarement que jadis à la Cour, évolution sans doute encourageante.

Les chiffres cités peuvent sembler modestes ; ils correspondent à un peu plus de 1 % du nombre total des requêtes introduites devant la Commission²¹. Soulignons cependant que la proportion a tendance à augmenter, le rythme des saisines à s'accélérer : onze d'entre elles, en tout et pour tout, remontent aux quinze premières années d'activité de la Cour (1959-1973), contre soixante-quinze — dont trente rien qu'en 1983 et 1984 — pour les onze années suivantes (1974-1984).²²

20. Cent trente-deux requêtes individuelles, contre une seule requête étatique (*Irlande c. Royaume-Uni*).

21. On ne doit pas oublier que plus de 97 % d'entre elles ont été jugées irrecevables ou rayées du rôle ; plus de la moitié de celles qui restaient ont débouché sur un règlement amiable (article 30 de la Convention) ou donné lieu à une décision du Comité des ministres (article 32).

22. Seize en 1983, quatorze en 1984.

2.2. Caractères généraux de la procédure de la Cour

Quels caractères généraux présente la procédure déclenchée par la saisine de la Cour ?

2.2.1. Caractère contradictoire

Elle revêt, en premier lieu, un caractère contradictoire. Manifeste dans les affaires interétatiques — dont il n'y a eu qu'un exemple en près de vingt-six ans (*Irlande c. Royaume-Uni*) —, il apparaît beaucoup moins évident quand on a d'un côté la Commission et, de l'autre, un État et un seul, cas de loin le plus fréquent. En effet, la Commission ne se trouve pas exactement sur le même plan que le gouvernement défendeur. Si elle dialogue avec lui devant la Cour et lui donne à l'occasion la réplique, elle n'a pas pour autant la qualité de partie litigante. Animée du souci légitime d'assurer le bon accomplissement de ses propres tâches, de sauvegarder son objectivité comme son impartialité, il lui faut observer une certaine réserve qui l'empêche de s'engager à fond dans le débat.

Qu'en est-il alors de l'adversaire réel de l'État en cause, l'individu requérant ? Demeure-t-il relégué dans les coulisses ? Reste-t-il officiellement absent de l'instance — bien que l'article 50 de la Convention le désigne comme « la partie lésée » dans l'hypothèse d'un constat de violation — ou y joue-t-il malgré tout un rôle ?

Par bonheur, on a réussi à l'y associer de plus en plus grâce à une série d'aménagements progressifs introduits par le Règlement intérieur de la Commission, le Règlement de la Cour, la jurisprudence de celle-ci et la pratique. À cet égard, le début de l'année 1983 a marqué un tournant important voire décisif.

2.2.1.1. Jusqu'au 1^{er} janvier 1983

Jusqu'au 1^{er} janvier 1983, la Cour pouvait — elle le peut encore — recueillir la déposition de l'intéressé — comme de « toute personne » — sur des points de fait, dans le cadre des « enquêtes, expertises et autres mesures d'instruction » (article 38 par. 1 de l'ancien Règlement²³ et arrêt *Lawless* du 14 novembre 1960)²⁴. Elle a ouï de la sorte en 1975, non comme témoin mais « à titre d'information » et sans prestation de serment, le secrétaire général du Syndicat national de la police belge²⁵.

23. Article 40 par. 1 du nouveau.

24. Série A des publications de la Cour, n° 1, p. 16.

25. Arrêt du 27 octobre 1975, par. 8-10.

Il y avait plus. Une fois la Cour saisie, la Commission communiquait normalement son rapport, pourtant confidentiel au départ, à l'individu requérant qui, si elle l'y invitait par l'intermédiaire de ses délégués, pouvait présenter par écrit ses observations sur l'affaire ; les délégués décidaient de la suite à donner à ces observations. Ainsi en disposait l'article 61 du Règlement intérieur de 1977. Une clause analogue figurait auparavant, sous une forme un peu différente, à l'article 76 de celui de 1960. La Commission l'appliqua dans la toute première cause dont la Cour ait eu à connaître, l'affaire *Lawless*. Le gouvernement irlandais, défendeur, protesta non sans vigueur. Il plaida en substance que ledit article 76 allait à l'encontre des articles 44 et 48 de la Convention. Présidée par René Cassin, la Cour statua le 14 novembre 1960 ; elle jugea en bref que la Commission avait agi d'une manière compatible avec la lettre et l'esprit de la Convention. La pratique ainsi consacrée ne souleva plus guère de controverses par la suite : la Cour reçut en maintes occasions, par le canal des délégués de la Commission, les observations écrites des requérants sur les rapports de celle-ci et sur les pièces ultérieures de la procédure, tels les mémoires²⁶. Or elles se révélaient fréquemment assez critiques envers la Commission, laquelle montrait une belle honnêteté intellectuelle en les portant à la connaissance de la Cour.

Bien mieux : l'article 29 par. 1, seconde phrase, du Règlement de la Cour prévoyait que les délégués de la Commission pouvaient, s'ils le désiraient, « se faire assister par toute personne de leur choix »²⁷. Adopté dès 1959, il employait des termes suffisamment larges — « toute personne » — pour englober le requérant ou un représentant officieux de celui-ci, et nous avons quelques raisons de penser qu'il ne s'agissait pas d'une inadvertance. Il ne commença pourtant à servir au grand jour que onze ans plus tard, dans une affaire concernant une loi belge de 1891 sur le vagabondage. À l'audience du 17 novembre 1970, les délégués informèrent la Cour qu'ils avaient prié un certain avocat bruxellois de les assister. Or chacun savait qu'il avait défendu les intérêts des trois requérants devant la Commission. Là-dessus, déclaration très ferme du conseil du gouvernement défendeur ; il s'éleva contre un procédé contraire, selon lui, à la Convention. Après une brève délibération, la Cour prononça le lendemain un arrêt donnant aux délégués le « feu vert » sous certaines conditions²⁸. Quelques heures plus tard, l'avocat en question prit la parole au banc des délégués (article 37 de l'ancien Règlement de la

26. Arrêts *Lawless* des 14 novembre 1960 et 7 avril 1961.

27. Voir aussi l'article 56 par. 1 du Règlement intérieur de la Commission (« toute personne désignée par la Commission »).

28. Arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp* du 18 novembre 1970, série A, n° 12, p. 6-8. Voir aussi l'arrêt *Lawless* du 7 avril 1961, série A, n° 2, p. 24, dernier alinéa des motifs et du dispositif.

Cour)... et combattit, sur un point, l'avis exprimé par la Commission dans son rapport.

La cause parut désormais entendue : les délégués recoururent presque toujours à l'assistance soit d'un représentant officieux du ou des requérants soit même, parfois, de ce dernier en personne²⁹. Les gouvernements s'en accommodèrent, trouvant ou semblant trouver la chose normale ; ils cessèrent de soulever des objections et allèrent parfois jusqu'à marquer leur accord³⁰.

La situation ne laissait-elle donc plus à désirer ? Manifestement non. Des lacunes et des déséquilibres subsistaient, le caractère contradictoire de la procédure ne se trouvait pas encore pleinement garanti. La Cour le souligna en 1974 dans un avis « sur le projet de programme à court et moyen termes du Conseil de l'Europe dans le domaine général des droits de l'homme » :

Malgré les tempéraments et correctifs apportés par les règlements, la jurisprudence et la pratique, la procédure de la Cour n'assure pas cette « égalité des armes » que l'article 6 de la Convention oblige le juge national à observer. Tandis que le gouvernement défendeur jouit d'une entière liberté dans la justification de la décision attaquée, l'individu que la Convention a pour but de protéger ne peut saisir la Cour.

Pareille situation présente aussi de graves inconvénients pour la Cour, la Commission et les États. En l'absence d'authentiques débats contradictoires, la Cour a souvent quelque peine à éclairer sa religion de manière adéquate. De son côté, la Commission est partagée en permanence entre son rôle d'aide de la Cour, appelé à concourir à la juste application de la Convention dans un esprit de pleine indépendance et objectivité, et celui sinon de mandataire ou de défenseur, du moins de truchement de l'individu requérant. Aisée sur le terrain des principes, la conciliation de ces deux rôles se révèle singulièrement délicate dans la réalité quotidienne : la Commission risque à chaque instant soit de nuire au bon exercice de ses fonctions propres par un souci trop scrupuleux des intérêts de l'individu, soit de desservir ces mêmes intérêts et compliquer la tâche de la Cour en se cantonnant dans une neutralité excessive. Quant à l'État défendeur, il éprouve parfois le sentiment désagréable de se trouver en face non pas de son véritable adversaire, mais d'un interlocuteur à l'attitude ambiguë et, partant, embarrassante.³¹

Pour en revenir au requérant, il se voyait placé sous la « tutelle » de délégués qui pouvaient avoir d'excellents motifs de le tenir à l'écart — ce qui arrivait de temps à autre — ou de chercher à limiter ses déclarations au strict nécessaire.

29. Affaires *Schmidt et Dahlström* (arrêt du 6.2.1976, par. 7), *Klass et autres* (arrêt du 6.9.1978, par. 9), *Van Oosterwijk* (arrêt du 6.11.1980, par. 6), *Corigliano* (arrêt du 10.12.1982, par. 7), *Minelli* (arrêt du 25.3.1983, par. 6) et *Van der Mussele* (arrêt du 23.11.1983, par. 7).

30. Affaire *Engel et autres c. Pays-Bas* (série B des publications de la Cour, n° 20, p. 236-237) et affaire *Eckle c. République fédérale d'Allemagne* (document Cour/Misc (82) 38, p. 44).

31. Document CDH (74) 30, p. 6-7.

On a donc préconisé un retour à l'idée initiale des militants du Mouvement européen : ouvrir à l'individu les portes de la Cour, l'habiliter à la saisir selon des modalités à définir. Dans son avis susmentionné, la Cour recommandait avec force la conclusion d'un protocole facultatif à cet effet ³². Solution hardie qui n'a guère progressé depuis lors mais qui, nous l'espérons, prévaudra un jour.

En attendant, rien n'empêchait d'en explorer une autre qui pourrait du reste se combiner avec elle : consentir aux requérants un *locus standi* dans les procédures engagées devant la Cour par la Commission et les États.

Telle est précisément l'étape que la Cour a franchie avec son nouveau règlement. Le Comité des ministres l'y avait encouragée en 1977, sur la base du rapport d'un comité d'experts gouvernementaux. Elle-même y avait réfléchi dès 1974 ; s'inspirant d'une étude du professeur Jan De Meyer, elle avait lancé ce qui ressemblait fort à un ballon d'essai en direction d'un objectif auquel elle songeait alors à titre plutôt subsidiaire ³³.

2.2.1.2. Depuis le 1^{er} janvier 1983

Qu'y a-t-il de changé depuis le 1^{er} janvier 1983 ? Rien quant à la saisine de la Cour, réservée comme auparavant à la Commission et à certains États, mais beaucoup pour ce qui la suit : en bref, les relations de la Cour avec le requérant deviennent directes ; elles cessent de passer par l'intermédiaire obligé des délégués de la Commission.

Aux termes de l'article 33 par. 1, 2 et 3 d) du nouveau Règlement, « dès réception » d'un acte introductif émanant de cette dernière ou d'un gouvernement « le greffier en communie un exemplaire » non plus seulement « aux président, vice-président et juges ainsi que, selon le cas », à la Commission et « à toute Partie contractante désignée à l'article 48 de la Convention » ³⁴, mais aussi « à la personne physique, à l'organisation non gouvernementale ou au groupe de particuliers qui avait saisi la Commission en vertu de l'article 25 de la Convention » ; en même temps, il lui adresse « une copie du rapport de la Commission » ^{34a} et, surtout, l'invite à indiquer dans les deux semaines « s'il désire participer à la procédure pendante devant la Cour » et, si oui, « les nom et adresse de la personne désignée par lui ». D'après l'article 30 par. 1, en effet, le requérant doit en principe être « représenté par un conseil

32. *Ibidem*, p. 7-9.

33. *Ibidem*, p. 9-10, et note 48 ci-dessous.

34. Article 32 par. 1 de l'ancien Règlement.

34a. En conséquence de quoi la Commission a abrogé, le 7 mai 1983, l'article 61 de son propre Règlement intérieur (partie 2.2.1.1. ci-dessus).

habilité à exercer dans l'un quelconque des États contractants et résidant sur le territoire de l'un d'eux, ou par une autre personne agréée par le président »; celui-ci « peut toutefois l'autoriser à assumer lui-même la défense de ses intérêts, le cas échéant avec l'assistance d'un tel conseil ou d'une telle autre personne ».

Si le requérant répond par l'affirmative à la question du greffier³⁵, il se trouvera très étroitement associé à la marche de l'instance : consulté par le président sur divers points, dont la nécessité d'une procédure écrite (article 37 par. 1) et la date d'ouverture de la procédure orale (article 38)³⁶, il recevra du greffier une copie de tout mémoire présenté par un État en cause ou par la Commission (article 37 par. 4), de l'arrêt (article 54 par. 4)³⁷ et d'une éventuelle demande en interprétation ou en révision de celui-ci (articles 56 par. 3 et 57 par. 3)³⁸. Bien mieux : il pourra formuler des observations écrites et des conclusions (articles 37 par. 1, 52 par. 1 h), 56 par. 3 et 57 par. 3), suggérer des mesures provisoires (article 36 par. 1)³⁹ ou d'administration de la preuve (article 40 par. 1)⁴⁰, réclamer l'octroi d'une « satisfaction équitable »

35. Il en est allé ainsi dans les trente premières affaires auxquelles s'applique le nouveau Règlement : *Goddi c. Italie*; *De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas*; *Van der Sluijs, Zuiderveld et Klappe c. Pays-Bas*; *Malone c. Royaume-Uni*; *Sramek c. Autriche*; *Guincho c. Portugal*; *Colozza et Rubinat c. Italie* (du moins pour ce qui est de M. Colozza, décédé peu après mais dont la veuve a pris la place dans la procédure; quant à M. Rubinat, le greffe n'a pu se mettre en contact avec lui faute de connaître son adresse actuelle); *De Cubber c. Belgique*; *Rasmussen c. Danemark*; *Barthold c. République fédérale d'Allemagne*; *Skoogström c. Suède*; *McGoff c. Suède*; *Duinhof et Duijff c. Pays-Bas*; *Ashingdame c. Royaume-Uni*; *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*; *X et Y c. Pays-Bas*; *Bentham c. Pays-Bas*; *Lithgow et autres c. Royaume-Uni*; *James et autres c. Royaume-Uni*; *G. c. République fédérale d'Allemagne*; *K. c. République fédérale d'Allemagne*; *Bönisch c. Autriche*. La majorité des requérants adopteront la même attitude, mais certains d'entre eux préféreront sans doute se tenir à l'écart pour une raison ou une autre (voir p. ex., *mutatis mutandis*, l'affaire *Golder c. Royaume-Uni*, série B, n° 16, p. 233-235 et 259, ou l'affaire *Tyrer c. Royaume-Uni*, série A, n° 26, par. 21, 24-25 et 45).

36. Voir aussi les articles 26 (dérogations aux clauses du Titre II du Règlement), 37 par. 3 (instruction simultanée de deux ou plusieurs affaires portées devant une même chambre) et 48 par. 1-2 (radiation du rôle).

37. À la vérité, l'article 51 par. 4 de l'ancien Règlement prescrivait déjà l'envoi du texte de l'arrêt « à toute personne directement intéressée », ce qui valait au premier chef pour le requérant.

38. Voir aussi les articles 35, 38 et 54 par. 2 (notification de la composition de la chambre, de la date de l'audience et de celle du prononcé de l'arrêt).

39. L'article 34 de l'ancien Règlement accordait déjà ce droit à « toute personne intéressée » (voir la note 37 ci-dessus), mais la Cour n'a pas eu à l'appliquer.

40. Sauf à supporter certains frais que la Cour déciderait — exceptionnellement, semble-t-il — de mettre à sa charge (articles 40 par. 3 et 41 par. 1).

(articles 49 et 53 par. 1)⁴¹. Il lui sera aussi loisible de comparaître à l'audience afin d'y prendre la parole (articles 39 et 46 par. 1-2)⁴², répondre aux questions du président ou des juges (article 44 par. 1) et interroger les témoins, experts et autres personnes entendus par la Cour dans le cadre de l'instruction de l'affaire (article 44 par. 2). Tout cela *qualitate qua* et sous le seul contrôle de la Cour — notamment du président — à qui il incombe d'assurer la police de l'audience⁴³.

La situation de l'individu va se rapprocher de la sorte, à bien des égards, de celle des États. Il ne jouira pourtant pas d'une entière « égalité des armes » avec eux : demain comme hier, répétons-le, il ne lui appartiendra pas de déférer lui-même un litige à la Cour ; il ne pourra pas non plus soulever devant elle une exception préliminaire (article 47 par. 1)⁴⁴, ni solliciter l'interprétation ou la révision d'un arrêt (articles 56 par. 1 et 57 par. 1)⁴⁵.

Et la Commission ? Elle continuera de contribuer à l'examen de l'affaire devant la Cour (article 29 par. 1). Son concours restera précieux : il fournira aux délégués l'occasion d'expliquer, commenter et au besoin défendre le rapport de la Commission ; plus généralement, il garantira la présence d'un porte-parole de l'intérêt public aidant la Cour dans sa recherche de la vérité. La Commission aura moins de peine que par le passé à se cantonner dans un tel rôle car elle n'aura plus à servir de truchement au requérant. Son influence n'y perdra rien et la nature de sa tâche y gagnera en clarté. L'article 29 par. 1, seconde phrase, du Règlement⁴⁶ ayant subsisté à quelques retouches près, les délégués gardent le droit de « se faire assister d'autres personnes », mais ils n'en ont plus usé jusqu'ici ; il y a lieu de présumer qu'ils s'en prévaudront moins fréquemment que jadis et, parfois, selon des modalités différentes⁴⁷.

41. Voir la partie 3.2(1) ci-dessous. Mentionnons encore l'article 55 par. 2 (faculté de demander qu'une pièce du dossier ne soit pas rendue accessible au public).

42. Au besoin dans une langue non officielle — si le président l'y autorise —, et cela aux frais du Conseil de l'Europe (article 27 par. 3).

43. Arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp* du 18 novembre 1970, dernier alinéa des motifs.

44. Initiative assez malaisée à concevoir, mais la vie juridique est pleine d'inattendu...

45. Voir aussi l'article 26 : avant de déroger aux dispositions du Titre II de son Règlement, la Cour doit s'assurer de l'accord du ou des États en cause, tandis qu'elle se borne à consulter le requérant (et les délégués de la Commission).

46. Partie 2.2.1.1. ci-dessus. Voir aussi les articles 27 par. 3, 39, 44 par. 2, 46 par. 2 et 53 par. 1 e) du nouveau Règlement.

47. Il pourrait arriver que les délégués — mais cela dépendra de la Commission — acceptent ou demandent l'« assistance » d'un requérant non désireux de participer comme tel à la procédure pendante devant la Cour, ou recourent à celle d'un expert étranger au différend. Sous l'empire de l'ancien Règlement, ils ont été assistés dans une affaire syndicale non seulement par l'avocat de l'organisation requérante, mais aussi par un professeur spécialiste du droit du travail (arrêt *Syndicat suédois des conducteurs de locomotives*, du 6 février 1976, par. 7).

L'établissement de relations directes avec le requérant a entraîné l'institution, auprès de la Cour, d'un système — modeste — d'assistance judiciaire gratuite. Le nouveau Règlement s'accompagne d'articles élaborés à cette fin. L'annexe où ils figurent n'est entrée en vigueur que le 1^{er} novembre 1983. Jusqu'à cette date, fixée par le président en fonction des crédits budgétaires disponibles, l'octroi de l'assistance judiciaire à un particulier pour la défense de sa cause devant la Cour a obéi comme auparavant à un addendum de 1963 au Règlement intérieur de la Commission, addendum appliqué depuis longtemps — par analogie — aux « personnes assistant les délégués ».

L'importante réforme ainsi analysée résulte d'une lente évolution des esprits ; elle reflète un consensus issu des leçons de l'expérience⁴⁸. Des questions, banales ou délicates, de mise en œuvre ont surgi ne manqueront pas de surgir ; on peut les estimer secondaires en regard de l'affirmation, désormais dénuée d'équivoque, du caractère contradictoire de la procédure de la Cour.

Ce même caractère va connaître une extension supplémentaire dans un domaine peu exploré jusqu'alors : l'association d'« *amici curiae* »⁴⁹ au déroulement de l'instance. Selon l'article 37 par. 2 du nouveau Règlement, « le président peut inviter ou autoriser tout État contractant non partie en cause à présenter des observations écrites dans le délai et sur les points qu'il détermine » ; « il peut également y inviter ou autoriser toute personne intéressée autre que le requérant ». Ces États et personnes pourront demander à la Cour de prendre une mesure d'instruction (article 40 par. 1)⁵⁰ ; elle

48. Pour plus de détails sur les étapes de cette évolution, voir notamment René CASSIN, « La Cour européenne des droits de l'homme », *Annuaire européen*, 1959, p. 75-92 ; Jan DE MEYER, « La situation des personnes physiques, organisations non gouvernementales et groupes de particuliers dans la procédure devant la Cour (...) », *Annales de droit* (Louvain), 1974, p. 65-74, et « Het nieuwe reglement van het Europees hof tot bescherming van de rechten van de mens », *Rechtskundig Weekblad* (Anvers), 1983, Col. 1889-1898 ; Marc-André EISSEN, « La Cour européenne des droits de l'homme — De la Convention au Règlement », *Annuaire français de droit international*, 1959, p. 618-659 (principalement 649-657) ; Walter GANSHOF VAN DER MEERSCH, « Aspects de la mise en œuvre d'une sauvegarde collective des droits de l'homme en droit international — La Convention européenne », *Mélanges Fernand Dehousse*, 1979, p. 193-197 ; Jacques VELU, « Observations » relatives à l'arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp* du 18 novembre 1970, *Journal des Tribunaux* (Bruxelles), 1971, p. 341-346.

49. Terme employé ici en raison de sa commodité, mais que l'on chercherait en vain dans le Règlement lui-même.

50. Sauf à supporter certains frais que la Cour déciderait de mettre à leur charge (articles 40 par. 3 et 41 par. 1).

pourra les entendre et les interroger si leurs déclarations « lui paraissent utiles à l'accomplissement de sa tâche »⁵¹; ils recevront une copie de l'arrêt (article 54 par. 4).

Il ne s'agit pas là, soulignons-le nettement, d'un droit subjectif d'intervention reconnu aux États contractants, comme tels, et qu'ils exerceraient à leur guise. L'instauration de pareil droit eût soulevé d'épineux problèmes, tant juridiques que d'opportunité: compatibilité avec la Convention⁵², risque de voir se manifester les seuls États favorables à une lecture restrictive des textes en jeu, danger d'alourdir la procédure et d'aggraver le déséquilibre entre gouvernements et individus.

La Cour, elle, a choisi un critère objectif: « l'intérêt d'une bonne administration de la justice » (article 37 par. 2), les exigences de « l'accomplissement de sa tâche » (article 40 par. 1). C'est pour mieux éclairer sa religion, grâce à une vision plus complète des choses, qu'elle recueillera — sur des points déterminés par elle — les observations écrites et, le cas échéant, orales de « tiers ». De « tiers » et non pas uniquement d'« États tiers »: des personnes physiques, organisations non gouvernementales ou groupes de particuliers non requérants pourront eux aussi se voir accorder la qualité d'*amici curiae*.

À l'origine de la solution adoptée se trouvent ici encore certains enseignements de l'expérience, mais d'une expérience plus récente et plus limitée que pour le rôle de l'individu requérant. Dans une affaire *Winterwerp contre Pays-Bas*, la Cour avait consenti en 1979 au dépôt, par l'intermédiaire de la Commission, d'un memorandum britannique sur un point d'interprétation de la Convention⁵³. Dans l'affaire *Young, James et Webster (closed shop) contre Royaume-Uni*, elle a entendu le 4 mars 1981 un représentant du *Trades Union Congress*, en vertu de l'article 38 par. 1 du Règlement de l'époque et « à titre d'information », « sur certaines questions de fait (y

51. Les mots « toute personne » et « ou à un autre titre » (que celui de témoin ou d'expert) se prêtent à cette interprétation (article 40 par. 1 — voir aussi les articles 44 et 46 par. 2) que corrobore l'article 46 par. 1 b) *in fine*. La Cour n'a pas encore procédé à une telle audition.

52. Le droit d'intervention des États devant la Cour internationale de justice et la Cour de justice des Communautés européennes a sa source dans des clauses de traités et non dans de simples dispositions de règlements intérieurs.

53. Sur lequel, pour finir, elle n'a pas eu à statuer en l'espèce (arrêt du 24 octobre 1979, par. 68). Elle l'a tranché depuis lors dans une affaire britannique, sans se rallier à l'argumentation du gouvernement défendeur (affaire *X. c. Royaume-Uni*, arrêt du 5 novembre 1981, par. 55-59).

compris le droit et la pratique anglais») ⁵⁴; les explications qu'il lui a fournies s'apparentaient quelque peu, par moments, à une plaidoirie contraire à la thèse des requérants ⁵⁵.

Si de telles formes d'association à la procédure correspondent parfois à un besoin réel, elles ne laissent pas d'entraîner des inconvénients, notamment d'ordre pratique, qui — selon notre opinion personnelle — devraient inciter la Cour à en user avec modération, dans les seules causes où elle les estimera nécessaires à la recherche de la vérité ^{55a}.

2.2.2. Oralité

Contradictoire, la procédure de la Cour est également orale pour l'essentiel. Non qu'elle ne commence d'ordinaire par une phase écrite : le gouvernement défendeur présente un mémoire en général, la Commission plus rarement, sans parler des observations des requérants. Il ne faut cependant pas oublier qu'avant la saisine de la Cour se déroule une longue instance devant la Commission ; la Cour possède toujours le rapport de celle-ci ⁵⁶ et peut se procurer les autres pièces du dossier préexistant, sauf les documents relatifs à la tentative de règlement amiable ⁵⁷. Aussi lui arrive-t-il assez souvent de se passer, avec l'accord des intéressés, d'une procédure écrite qui lui soit propre ⁵⁸ ; elle l'a rendue facultative en 1969 par un amendement qu'elle a confirmé en 1982 tout en en précisant le libellé ⁵⁹. En revanche, elle tient obligatoirement des audiences, tant pour entendre des

54. Arrêt du 13 août 1981, par. 8-9 (voir aussi le par. 10 : « mémoire » du T.U.C., produit à l'audience par les délégués de la Commission ; la Cour ne l'a pris en considération qu'en partie).

55. Thèse à laquelle l'arrêt du 13 août 1981 a pourtant souscrit dans une large mesure.

55a. En novembre 1983 et mai 1984, le président de la Cour a accueilli des demandes présentées en vertu de l'article 37 par. 2 du Règlement par un syndicat, la *Post Office Engineering Union* (affaire *Malone c. Royaume-Uni*), et par une association humanitaire, la *National Association for Mental Health*, alias *MIND* (affaire *Ashingdane c. Royaume-Uni*) ; en juin 1983 et février 1984, il en a écarté deux qui émanaient respectivement du Conseil de l'Ordre des avocats et avoués de Rome (affaire *Goddi c. Italie* — arrêt du 9.4.1984, série A, n° 76, par. 7) et de M. Kynaston, auteur d'une requête encore en instance devant la Commission (affaire *Ashingdane c. Royaume-Uni*).

56. Articles 29 par. 2 du Règlement de la Cour et 51 du Règlement intérieur de la Commission.

57. Article 60 du Règlement intérieur de la Commission.

58. Affaires : *Ringelsen* ; *Handyside* ; *Tyrer* ; *Deweer, Van Oosterwijk* ; *Piersack* ; *Albert et Le Compte* ; *Pretto* ; *Pakelli* ; *Zimmermann et Steiner* ; *Goddi* ; *Sramek* ; *De Cubber* ; *Duinhof et Duijf*.

59. Article 35 par. 1 de l'ancien Règlement, articles 37 par. 1 et 47 par. 1 du nouveau.

plaidoiries⁶⁰ et, s'il y a lieu, des « dépositions, dires ou déclarations »⁶¹ que pour le prononcé de ses arrêts⁶².

Sur ce dernier point, le nouveau Règlement a introduit une atténuation : s'il continue à prescrire la lecture « en audience publique par le président, ou par un autre juge délégué par lui », il ménage désormais un tempérament : « dans le cas d'un arrêt de radiation du rôle, ou relatif à l'application de l'article 50 de la Convention⁶³, le président peut décider qu'une notification » écrite « vaudra prononcé » : la communication, par le greffier, d'une copie certifiée conforme de l'arrêt « à la ou aux Parties, à la Commission, au requérant, au secrétaire général du Conseil de l'Europe », aux *amici curiae* et « à toute autre personne directement intéressée » (article 52 par. 2 et 4). Il s'agit pourtant là d'une simple faculté, utilisée pour la première fois le 2 octobre 1984 dans l'affaire *Skoogström* (radiation du rôle).

2.2.3. Publicité

De l'oralité de la procédure à sa publicité, il n'y a qu'un pas ; la Cour l'a franchi dans son Règlement, sa jurisprudence et sa pratique, la Convention demeurant muette en la matière. Les débats sont publics, « à moins que la Cour n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles » (article 18 du Règlement), ce qui ne s'est jamais produit jusqu'à présent. Il en va de même des audiences de prononcé, avec une différence : le règlement

60. Du moins « au principal », mais l'examen de certaines demandes obéissant à des clauses particulières du Règlement ne donne lieu à débats que de manière exceptionnelle : demandes en interprétation ou en révision d'un arrêt (articles 56 par. 3 et 57 par. 3, affaire *Ringeisen*), demandes d'avis consultatif (article 62 — il n'y en a pas encore eu) et, surtout, demandes de « satisfaction équitable » (article 53 par. 1) : dix-sept des vingt-deux arrêts distincts rendus jusqu'ici aux fins d'application de l'article 50 de la Convention l'ont été au terme d'un simple échange de mémoires ; il n'en est allé autrement que dans les affaires *De Wilde, Ooms et Versyp* (10.3.1972), *Ringeisen* (22.6.1972), *Neumeister* (7.5.1974) *König* (10.3.1980) et *Sporrang-Lönnroth* (18.12.1984). À quoi s'ajoute la possibilité d'une dérogation décidée en vertu de l'article 26 du Règlement (arrêts *Luberti* du 23 février 1984, par. 7, *Skoogstrom* du 2.10.1984, par. 8, et *McGoff* du 26.10.1984, par. 9 ; voir aussi les arrêts *Sunday Times* du 26 avril 1979, par. 7, *Guzzardi* du 6 novembre 1980, par. 7, *Van Droogenbroeck* du 24 juin 1982, par. 7, *Öztürk* du 21 février 1984, par. 7, et *Sramek* du 22.10.1984, par. 6 : *non-réouverture* des débats devant la Cour plénière après le dessaisissement de la chambre au profit de celle-ci), mais les souhaits exprimés en ce sens par le gouvernement en cause et la Commission ne lient pas la Cour qui n'y a pas déferé dans l'affaire *Silver et autres* (document Cour/Misc (82) 118, p. 1).

61. Articles 38 à 46 du Règlement.

62. Ou de ses avis consultatifs (article 65 du Règlement), hypothèse d'école pour le moment.

63. Octroi (ou refus) d'une « satisfaction équitable » à la victime d'une violation constatée par un premier arrêt (partie 3.2(1) ci-dessous).

(article 54 par. 2) n'offre ici aucune possibilité de huis clos. Le principe vaut du reste aussi pour la procédure écrite: «sauf décision contraire du président», le rapport de la Commission — confidentiel à l'origine (article 31 par. 2 de la Convention) — «est diffusé par les soins du greffier aussitôt que possible après la saisine de la Cour» (article 29 par. 3 du Règlement)⁶⁴, les mémoires au fur et à mesure de leur dépôt. Il incombe en outre au greffier de répondre, «dans les limites de la discrétion attachée à ses fonctions», «aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Cour, notamment à celles de la presse» (article 14 par. 4); d'annoncer «la date et l'heure fixées pour les audiences publiques» et de veiller à «la diffusion immédiate de tout arrêt de la Cour» (article 14 par. 4); d'assurer ensuite la publication «des arrêts de la Cour»⁶⁵, «des pièces de la procédure, y compris le rapport de la Commission, à l'exclusion de tout document dont le président estime inutile la publication», «des comptes rendus des audiences publiques» et «de tout document dont le président estime utile la publication» (article 55 par. 1)⁶⁶. Les documents non publiés «sont accessibles au public à moins que le président n'en ait décidé autrement, d'office ou à la demande d'une Partie, de la Commission, du requérant ou de toute autre personne intéressée» (article 55 par. 2)⁶⁷.

Ce «caractère public» de sa procédure d'«organe judiciaire», la Cour l'avait proclamé dès son premier arrêt, déjà cité⁶⁸; il n'a cessé de s'accroître depuis lors. Il la distingue nettement de la Commission et du Comité des ministres, qui siègent à huis clos (articles 33 de la Convention et 21 du Statut du Conseil de l'Europe). Seules échappent à son empire les délibérations, secrètes aux termes du Règlement (article 19 par. 1 et 5). Dans un ordre d'idées voisin, signalons que les arrêts ne divulguent pas l'identité, mais uniquement le nombre des membres de la majorité (article 52 par. 1 m) du

64. À l'époque du Règlement initial (1959), silencieux sur la question, il fallait apparemment attendre jusqu'au prononcé de l'arrêt; des amendements de 1966 et 1975 ont autorisé la diffusion du rapport à partir de la fixation de la date d'ouverture de la procédure orale (article 36), puis «dès la constitution de la chambre» (article 29 par. 3).

65. Sous la forme d'un tirage photocopié au Conseil de l'Europe.

66. Éditées par le Carl Heymanns Verlag (Cologne), les publications imprimées de la Cour comportent une série A (arrêts et décisions, annexe II ci-dessous) et une série B (mémoires, plaidoiries et documents).

67. Les décisions de ce genre se comptent sans doute sur les doigts d'une main. Voir par exemple série B, n° 15, p. 135 (affaire *Neumeister*, article 50), et n° 30, p. 194 (affaire *Airey*); voir aussi, *mutatis mutandis*, le volume n° 23-I, p. 8, note ** (affaire *Irlande c. Royaume-Uni*), et l'arrêt *X c. Royaume-Uni* du 5 novembre 1981, par. 1, à rapprocher de l'arrêt *Axen* du 8 décembre 1983, par. 1 (divulgaration ou non-divulgaration de l'identité de certaines personnes et notamment de requérants).

68. *Lawless*, 14 novembre 1960, série A, n° 1, p. 13.

Règlement). Le nom des juges de la minorité n'est connu que s'ils exercent leur « droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de (leur) opinion séparée, concordante ou dissidente, soit la simple constatation de (leur) dissentiment » (articles 51 par. 2 de la Convention et 52 par. 2 du Règlement)⁶⁹; ils ont coutume de le faire, mais rien ne les y astreint⁷⁰.

2.2.4. Rôle directeur de la Cour

Dernier trait à relever : la Cour joue un rôle directeur dans sa procédure, de type inquisitoire plutôt qu'accusatoire; une fois saisie, elle se considère peu ou prou comme le *dominus litis*, en raison de la valeur d'ordre public qu'elle paraît attribuer à la Convention⁷¹.

Dans cet esprit, elle organise elle-même le déroulement de l'instance. Elle prend — en général par les soins du président — les décisions qui s'imposent en ce domaine, tout en tenant évidemment compte des *desiderata* des parties, de la Commission et des requérants⁷². Elle peut ordonner d'office des mesures d'instruction telles que la production de documents, une audition de témoin ou d'expert et une descente sur les lieux⁷³, sans partir d'une conception stricte de la charge de la preuve⁷⁴. Elle peut aussi passer outre à un « désistement, règlement amiable, arrangement » ou « autre fait de nature à fournir une solution du litige » (article 48 par. 4 du Règlement)⁷⁵.

2.3. Chambres et Cour plénière

Quant aux phases successives de la procédure, on les rencontrera incidemment dans la troisième section de cette étude. Pour l'instant, bornons-nous à souligner un point propre à la Cour : à la différence de la Commission⁷⁶ et du Comité des ministres, elle exerce normalement ses

69. Même solution pour les avis consultatifs : articles 3 par. 3 du Protocole n° 2 et 64 par. 1 du Règlement.

70. Pour un exemple — il en existe fort peu — de non-révélation, voir l'arrêt *Foti et autres* du 10 décembre 1982 (point 1 du dispositif).

71. Voir notamment l'arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp* du 18 juin 1971 (par. 65) et l'arrêt *Deweert* du 27 février 1980 (par. 49).

72. Articles 37 par. 1, 38, 39, 53 par. 1, 56 par. 3, 57 par. 3, 61 et 62 du Règlement.

73. Articles 31, 40, 43, 44 et 49 par. 2 du Règlement.

74. Arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, par. 160-161 et 208-210; arrêt *Artico* du 13 mai 1980, par. 29-30; arrêt *Pakelli* du 25 avril 1983, par. 34; arrêt *Goddi* du 9 avril 1984, par. 29.

75. Voir la partie 3.2(1) ci-dessous.

76. Du moins à l'heure actuelle et depuis l'abrogation de l'ancien article 29 de la Convention par l'article 1 par. 1 du Protocole n° 3, entré en vigueur le 21 septembre 1970.

fonctions contentieuses⁷⁷ au moyen d'une chambre de sept juges et non en séance plénière. Ainsi le veut l'article 43 de la Convention.

Les chambres comprennent deux catégories de membres : les uns y siègent de plein droit, les autres à la suite d'un tirage au sort.

Les premiers sont le ou les juges ayant la nationalité du ou des États intéressés, plus le président de la Cour ou, à défaut, le vice-président (articles 43 de la Convention et 21 par. 3 du Règlement). Si la Cour « ne compte pas de juge élu ressortissant » d'un État en cause, « ou si le juge appelé à siéger à raison de cette qualité se trouve empêché ou se récusé », ledit État peut choisir « soit un autre juge élu », hypothèse qui ne s'est pas encore réalisée⁷⁸, « soit, en qualité de juge *ad hoc*, une autre personne réunissant les conditions requises par l'article 39 par. 3 de la Convention » (articles 43 de la Convention et 23 du Règlement).

En dépit de leur mode de nomination, les juges *ad hoc* s'acquittent eux aussi de leur tâche à titre individuel et non comme délégués gouvernementaux. Leur statut se rapproche beaucoup de celui des membres permanents de la Cour : même engagement solennel d'exercer leurs fonctions avec honneur, indépendance et impartialité ainsi que d'observer le secret du délibéré (article 23 par. 4 du Règlement) ; mêmes causes d'empêchement et de récusation (articles 4 et 24 du Règlement, combinés avec l'alinéa g) de l'article 1) ; mêmes immunités dont seule la Cour peut prononcer la levée (articles 1 et 6 du Protocole n° 4 à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe), etc.⁷⁹ Il importe de noter que sur les six juges *ad hoc* désignés jusqu'ici, trois ont conclu à la violation de la Convention avec la majorité de la Cour⁸⁰. Bel exemple d'indépendance de leur part et d'objectivité de la part de l'autorité nationale compétente ; à notre connaissance, il n'a guère d'équivalent dans la pratique de la Cour internationale de justice.

77. Mais non ses attributions consultatives : articles 3 par. 1 du Protocole n° 2 et 64 par. 1 du Règlement.

78. Il s'agirait forcément d'un étranger puisque la Cour « ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État » (article 38 de la Convention).

79. Voir aussi les articles 5 par. 3, 17 par. 1, 19 par. 2-4, 20 par. 1, 25 par. 1 et 44 par. 1 du Règlement.

80. Les juges *ad hoc* autrichien dans l'affaire *Neumeister* (arrêt du 27.6.1968), belge dans l'affaire *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* (arrêt du 23.6.1981) et britannique dans l'affaire *X c. Royaume-Uni* (arrêt du 5.11.1981). Dans l'affaire *De Becker*, rayée du rôle par un arrêt du 27 mars 1962, le juge *ad hoc* n'a pas eu à se prononcer sur le fond ; dans l'affaire « linguistique », il a voté pour la compétence de la Cour, contestée par le gouvernement défendeur (arrêt du 9.2.1967), puis pour l'absence de manquement aux exigences de la Convention (une majorité de huit voix contre sept en a constaté un sur l'un des six points en litige — arrêt du 23.7.1968). Quant à l'affaire *Bentham*, dans laquelle le gouvernement néerlandais a récemment désigné un juge *ad hoc*, elle demeure en instance.

Le tirage au sort porte non seulement sur le restant des membres de la chambre — cinq en général⁸¹ —, mais aussi sur des suppléants ; le président de la Cour y procède en présence du greffier (articles 21 par. 4 et 22 du Règlement).

Le système des chambres offre sans nul doute le double avantage d'une certaine souplesse et d'une assez grande maniabilité, mais il ne va pas sans inconvénients. Au premier rang d'entre eux figurent le risque d'une jurisprudence flottante, ou plus précisément de divergences d'interprétation entre deux ou plusieurs chambres, et celui de voir un avis unanime ou quasi unanime de la Commission renversé — ou confirmé : cela ne change peut-être rien au problème — par quatre voix contre trois⁸².

Consciente de ces dangers, la Cour a imaginé des tempéraments. Le premier consiste dans la possibilité de confier à une chambre unique l'examen de plusieurs affaires connexes (articles 21 par. 6 et 37 par. 3 du Règlement)⁸³ ; le deuxième dans la présence, déjà signalée, du président ou du vice-président de la Cour parmi les membres — et à la tête — de chaque chambre (article 21 par. 3 b) et 5)⁸⁴ ; un troisième dans une volonté manifeste de ne pas s'écarter à la légère des arrêts antérieurs, auxquels la Cour se réfère très fréquemment ; un quatrième dans l'attribution à la Cour plénière de la compétence pour statuer sur certains problèmes particuliers (articles 25 et 34)⁸⁵.

L'article 50 du Règlement, adopté dès 1959 sous le numéro 48, en fournit un cinquième, de loin le plus frappant. Il autorise la chambre à « se dessaisir au profit de la Cour plénière » si « l'affaire pendante » devant elle « soulève une ou des questions graves qui touchent à l'interprétation de la Convention » ; il l'y oblige « si la solution d'une telle ou de telles questions

81. Quatre dans l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni*. Voir aussi l'article 25 du Règlement (communauté d'intérêt entre plusieurs États en cause), inappliqué jusqu'ici.

82. Arrêts *Ringeisen* du 16 juillet 1971 (point 6 du dispositif), *Airey* du 9 octobre 1979 (point 6 du dispositif), *Adolf* du 26 mars 1982 (point 2 du dispositif), *Campbell et Fell* du 28 juin 1984 (points 3 et 4 du dispositif).

83. Possibilité utilisée pour des affaires autrichiennes (*Stögmüller et Matznetter* — arrêts du 10.11.1969), suédoises (*Syndicat suédois des conducteurs de locomotives*; *Schmidt et Dahlström* — arrêts du 6.2.1976; *Skoogström, McGoff* — arrêts des 2 et 26.10.1984), italiennes (*Foti et autres*; *Corigliano* — arrêts des 10.12.1982 et 21.11.1983), néerlandaises (*De Jong, Baljet et Van den Brink*; *Van der Sluijs, Zuiderveld et Klappe*; *Duinhof et Duijf* — arrêts du 22 mai 1984; *Van Marle et autres, Feldbrugge* — en instance) et allemandes (*G. et K.* — en instance).

84. Depuis 1972. Le président (ou le vice-président) ne peut présider la chambre s'il y siège en qualité de juge « national ». Voir la partie 2.3. ci-dessus.

85. Inappliqués jusqu'ici (communauté d'intérêt entre plusieurs États en cause et contestation sur le point de savoir si un État a qualité pour saisir la Cour).

peut conduire à une contradiction avec un arrêt» déjà rendu par une chambre ou par la Cour plénière. L'ancien article 48 a joué dans non moins de vingt-quatre affaires sur cinquante-six, soit environ deux sur cinq⁸⁶. Le dessaisissement peut avoir lieu «à tout moment»⁸⁷, «en tout état de la cause»⁸⁸, donc même après les audiences⁸⁹, mais à n'en pas douter mieux vaut qu'il s'opère à un stade assez précoce. Après avoir tranché la ou les «questions graves», la Cour peut soit «garder la connaissance entière» du dossier soit «ordonner le renvoi à la chambre (...) pour le surplus» (article 50 par. 2). Il n'existe pas encore d'exemple de pareil renvoi⁹⁰; la décision de dessaisissement, qui «n'a pas besoin d'être motivée» (article 50 par. 1 *in fine*), n'indique du reste presque jamais la nature de la «question» à élucider⁹¹.

La compatibilité de ces clauses avec l'article 43 de la Convention a inspiré jadis des doutes, mais ils apparaissent à présent dépassés. Les États contractants ont compris qu'elles tendent à une bonne administration de la justice, qu'elles contribuent à la sécurité juridique et qu'elles correspondent, au fond, à leur propre intérêt comme à ceux de la Commission et des requérants. Appliqué pour la première fois en 1966 à la demande d'un gouvernement⁹², l'article 48 de l'ancien Règlement a servi de modèle aux États membres du Conseil de l'Europe dans un instrument international ultérieur⁹³; en outre, quelques-uns au moins d'entre eux semblent l'avoir invoqué pour estimer superflu d'amender l'article 43 de la Convention ainsi que le préconisait la Cour.

Sous l'empire des textes en vigueur, le recours à «la plénière» doit pourtant demeurer l'exception. Or si la Cour, à la suite de l'élargissement progressif du Conseil de l'Europe, se compose aujourd'hui de vingt et un

86. Affaires : «linguistique belge» ; *De Wilde, Ooms et Versyp* ; *Golder* ; *Syndicat national de la police belge* ; *Engel et autres* ; *Handyside* ; *Irlande c. Royaume-Uni* ; *König* ; *Klass et autres* ; *Sunday Times* ; *Marckx* ; *Guzzardi* ; *Van Oosterwijk* ; *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* ; *Young, James et Webster* ; *Dudgeon* ; *Spörring et Lönnroth* ; *Van Droogenbroeck* ; *Albert et Le Compte* ; *Pretto et autres* ; *Sutter* ; *Axen* ; *Van der Musselle* ; *Öztürk*. Quant au nouvel article 50, il a servi jusqu'ici dans sept affaires sur trente (*Malone* ; *Sramek* ; *Abdulaziz, Cabales et Balkandali* ; *Bentham* ; *Lithgow et autres* ; *Glaserapp* ; *Kosiek*).

87. Ancien article 48.

88. Nouvel article 50.

89. Affaires *Sunday Times*, *Guzzardi*, *Van Droogenbroeck*, *Öztürk* et *Sramek*.

90. Voir toutefois la partie 3.2. ci-dessous (article 53 par. 3 du Règlement).

91. Voir cependant les décisions des 24 septembre (*Spörring et Lönnroth*) et 23 novembre (*Van Droogenbroeck*) 1981 : série A, n° 50, p. 5, et n° 52, p. 4.

92. Affaire «linguistique belge» (arrêt du 9.2.1967, série A, n° 5, p. 8, par. 6).

93. L'article 5 par. 3 du Protocole additionnel (non encore entré en vigueur) à la Convention européenne du 16 mai 1972 sur l'immunité des États.

membres contre quinze en 1959 (article 38 de la Convention), les chambres continuent, elles, à n'en compter que sept (article 43). Si on laisse de côté les suppléants, qui ne votent pas, elles ne groupent donc plus qu'un tiers des juges au lieu de près de la moitié à l'origine. D'où une moindre « représentativité », une accentuation des aléas inhérents au système du tirage au sort et, par contrecoup, un renforcement de la tentation de se dessaisir au profit d'une Cour plénière devenue pourtant, dans l'intervalle, assez « lourde » en tant que juridiction. Pour y remédier, ne faudrait-il pas augmenter de quelques unités l'effectif des chambres ? Nous inclinons à le penser.

3. Fonctions et pouvoirs

Les — trop longs — développements que nous avons consacrés à la procédure ont déjà dû donner un aperçu des fonctions et pouvoirs de la Cour, mais non une image suffisamment nette ; ils appellent des précisions à ce sujet⁹⁴.

3.1. Fonctions

La Cour a pour fonction essentielle de dire s'il y a eu ou non violation, mais d'après l'article 45 sa compétence « s'étend à toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la (...) Convention » dont la saisissent les États contractants et la Commission. De cette disposition libellée en termes fort larges, elle a tiré des conséquences qui se rattachent plus ou moins à l'idée de plénitude de juridiction.

(1) Tout d'abord, elle connaît non seulement du droit mais aussi du fait. Si à cet égard son travail se trouve grandement allégé par l'instruction que la Commission a menée auparavant, elle n'en relève pas moins très souvent des lacunes qu'elle cherche à combler en ordonnant la production de documents, en demandant par écrit ou oralement des renseignements, en entendant des témoins, etc.

(2) En second lieu, elle juge de la compétence et de la recevabilité comme du fond ; selon l'article 49 de la Convention, elle tranche toute « contestation sur le point de savoir si (elle) est compétente »⁹⁵.

Cela va de soi si l'exception préliminaire a trait au respect d'une exigence propre à la Cour elle-même : délai de trois mois des articles 32 par. 1

94. Nous négligerons presque entièrement la compétence consultative conférée à la Cour par le Protocole n° 2.

95. Voir aussi l'article 47 par. 2 du Règlement. — La Cour estime qu'il ne lui appartient pas de contrôler d'office l'épuisement des voies de recours internes (arrêt *Duinhof et Duijff* du 22 mai 1984, par. 30, avec les références à trois autres).

et 47, condition de réciprocité stipulée par un État en vertu de l'article 46 par. 2, etc. Pareille situation ne s'est guère présentée jusqu'ici⁹⁶.

La solution se révèle plus douteuse pour les questions de compétence et de recevabilité relatives, au premier chef, à la Commission. Certes, les décisions d'irrecevabilité totale⁹⁷, voire partielle⁹⁸, rendues par cette dernière échappent au contrôle de la Cour, mais qu'en est-il de celles qui « retiennent » une requête, en entier ou non? Le gouvernement défendeur peut-il les attaquer devant la Cour?

Une controverse a surgi sur ce point à plusieurs reprises, principalement dans l'affaire *De Wilde, Ooms et Versyp* (« vagabondage »). Le gouvernement belge reprochait à la Commission de ne pas avoir rejeté les requêtes en vertu des articles 26 et 27 par. 3, pour non-épuisement des voies de recours internes et tardiveté. Par un arrêt du 18 juin 1971, la Cour plénière — au profit de laquelle la chambre constituée à l'origine s'était dessaisie en raison de la gravité du problème — s'est estimée compétente pour se prononcer sur lesdits moyens; par douze voix contre quatre, elle a repoussé la thèse contraire qu'avait plaidée la Commission⁹⁹.

Jurisprudence dorénavant fixée, semble-t-il, mais qui s'accompagne de deux correctifs. D'une part, une exception de « défaut manifeste de fondement » ne revêt pas pour la Cour le caractère préliminaire que l'article 27 par. 2 lui assigne au niveau de la Commission; on ne saurait la détacher du fond du litige¹⁰⁰. En outre et surtout, se heurtent à la « forclusion » les moyens d'irrecevabilité¹⁰¹ que l'État intéressé n'a pas au préalable présentés à la Commission — normalement dès le « stade de l'examen initial de la recevabilité » — alors pourtant que « leur nature et les circonstances s'y prêtaient »¹⁰².

96. Arrêt *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen* du 7 décembre 1976, par. 5-7; arrêt *Tyrer* du 25 avril 1978, par. 23.

97. Articles 32 par. 1 et 47 de la Convention.

98. On peut s'appuyer sur l'article 47 (un grief déclaré irrecevable ne donne pas lieu à une tentative de règlement amiable), mais l'argument se discute. Voir aussi l'arrêt *Schiesser* du 4 décembre 1979, par. 39-41, l'arrêt *Foti et autres* du 10 décembre 1982, par. 40-41, ainsi que l'arrêt *Campbell et Fell* du 28 juin 1984, par. 64-65, et l'arrêt *McGoff* du 26.10.1984, par. 24-25.

99. Série A, n° 12, p. 29-30, par. 47-52, et p. 46, par. 1.

100. Arrêt *Airey* du 9 octobre 1979, par. 18.

101. La jurisprudence de la Cour semble moins catégorique pour les exceptions d'incompétence, peut-être en raison de leurs rapports avec des considérations d'ordre public: arrêt du 9 février 1967 en l'affaire « linguistique belge », série A, n° 5, p. 17-19; arrêt *Guzzardi* du 6 novembre 1980, par. 59; arrêt *Foti et autres* du 10 décembre 1982, par. 43.

102. Voir notamment les arrêts: *De Wilde, Ooms et Versyp* du 18 juin 1971, par. 53-59; *Artico* du 13 mai 1980, par. 12-14; *Foti et autres* du 10 décembre 1982, par. 45-49; *Corigliano* du 10 décembre 1982, par. 25-29; *De Jong, Baljet et Van den Brink* du 22 mai 1984, par. 33-38.

Pendant longtemps la Cour a écarté, tantôt pour cause de forclusion tantôt comme non fondés (après ou sans jonction au fond)¹⁰³, les divers moyens de ce genre soulevés devant elle par les gouvernements, mais elle en a récemment accueilli un, pour la première fois, par son arrêt *Van Oosterwijk* du 6 novembre 1980¹⁰⁴. En pareil cas, les efforts déployés par la Commission pour rechercher un règlement amiable, établir les faits et exprimer un avis sur l'existence d'une violation se révèlent rétrospectivement vains, résultat peu compatible avec « l'économie de la procédure ». Il faut souligner aussi que l'individu requérant, lui, ne peut combattre devant la Cour les décisions d'irrecevabilité adoptées par la Commission ; il ne jouit donc pas à cet égard de l'égalité de traitement avec l'État défendeur. Pour remédier à cet état de choses¹⁰⁵, on a suggéré soit de rendre définitives les décisions de recevabilité, à l'instar de celles de rejet, soit d'ouvrir contre les unes et les autres, selon des modalités appropriées, un recours immédiat à la Cour, mais aucune des deux propositions n'a trouvé grâce aux yeux des experts gouvernementaux chargés d'y réfléchir...

(3) Troisièmement, les problèmes d'applicabilité de la Convention touchent à « l'interprétation et l'application » de celle-ci, au sens de l'article 45 ; ils ressortissent en général au fond et la Cour a compétence pour en connaître¹⁰⁶.

(4) La Cour est aussi maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause ; elle ne se considère pas comme liée par celle que leur attribuent les requérants, les gouvernements et la Commission. En vertu du principe *jura novit curia*, elle a par exemple étudié d'office plus d'un grief sous l'angle d'un article ou paragraphe que n'avaient pas cité les comparants, et même d'une clause au regard de laquelle la Commission l'avait déclaré irrecevable tout en le retenant sur le terrain d'une autre¹⁰⁷. D'après elle, un grief se caractérise

103. Article 47 par. 2 du Règlement. Il y a eu jonction au fond dans les affaires *Airey* (arrêt du 9.10.1979, par 19 b), 23 et 24 *in fine*) et *Eckle* (arrêt du 15.7.1982, par. 70, 87-88 et 94-95).

— Dans l'affaire *Van der Sluijs, Zuiderveld et Klappe*, la Cour a considéré que le gouvernement néerlandais avait retiré à l'audience une exception de non-épuisement formulée par lui pendant la procédure écrite (arrêt du 22 mai 1984, par. 38-39). Voir aussi la note 95 ci-dessus.

104. Par. 30-34. Le même phénomène a failli se produire dans l'affaire *Guzzardi* (arrêt du 6.11.1980, point 2 du dispositif : 8 voix sur 18 pour le non-épuisement).

105. Sur lequel les délégués de la Commission avaient attiré l'attention de la Cour dans l'affaire *De Wilde, Ooms et Versyp*, puis dans l'affaire *Ringeisen* : série B, n° 10, p. 259, 262 et 272 ; série B, n° 11, p. 276.

106. Arrêt du 9 février 1967 en l'affaire « linguistique belge » ; solution implicite dans nombre d'arrêts postérieurs.

107. Voir notamment les arrêts : *Lawless* du 1.7.1961, série A, n° 3, p. 59, par. 38 (article 18), et p. 60, par. 40 (article 15 par. 1 *in fine*) ; *Neumeister* du 27.6.1968, série A, n° 8, p. 41, par. 16 (article 6 par. 1, « délai raisonnable ») ; *De Wilde, Ooms et Versyp* du 18.6.1971,

par les faits qu'il dénonce et non par les simples moyens ou arguments de droit invoqués¹⁰⁸.

(5) La plénitude de juridiction de la Cour ne joue que dans les limites de l'« affaire ». Elles ne sont pas fixées par le rapport final de la Commission (article 31), mais par la décision de recevabilité de la requête. Sous réserve de son article 29¹⁰⁹ et de l'hypothèse d'une radiation partielle du rôle par la Commission, la Convention ne laisse place à aucun rétrécissement ultérieur de l'objet du litige appelé à déboucher sur un arrêt de la Cour. À l'intérieur du cadre ainsi tracé, celle-ci peut traiter toute question de fait ou de droit qui surgit pendant l'instance engagée devant elle. Seuls échappent à son examen les griefs jugés irrecevables, et non pas ceux que la Commission a estimés non fondés¹¹⁰. La Cour a parfois constaté des violations là où le rapport n'en décelait aucune ou ne se prononçait pas¹¹¹; en outre, elle a été saisie de nombreuses causes dans lesquelles la Commission concluait à l'absence complète de manquement¹¹².

par. 93 (articles 14 et 18); *Ringeisen* du 16.7.1971, par. 98 (article 6 par. 1, publicité de la procédure); *Engel et autres* du 8.6.1976, par. 89 (*idem*); *Handyside* du 7.12.1976, par. 41 (article 14); *Irlande c. Royaume-Uni* du 18.1.1978, par. 223 (article 15 par. 3); *Guzzardi* du 6.11.1980, par. 58-63 (article 5); *Foti et autres* du 10.12.1982, par. 42-44 (article 6 par. 1, « délai raisonnable »); *Goddi* du 9.4.1984, par. 31 (paragraphe 3 b) de l'article 6 — dans une certaine mesure seulement). — Comp. l'arrêt *Van der Musselle* du 23.11.1983, par. 44 (article 14 combiné avec l'article 4 — différence de traitement entre avocats stagiaires et avocats inscrits au tableau).

108. Voir notamment *Schiesser* 4.12.1979, par. 41, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* 23.6.1981, par. 38, et 18.10.1982, par. 21, ainsi que *Campbell et Cosans* 25.2.1982, par. 40, à rapprocher de *Sunday Times* 6.11.1980, par. 28, et *d'Eckle* 21.6.1983, par. 50-51.
109. Il autorise la Commission à rejeter — à l'unanimité — une requête individuelle qu'elle avait commencé par retenir « si, en cours d'examen, elle constate l'existence d'un des motifs de non-recevabilité prévus à l'article 27 ».
110. Voir notamment les arrêts du 23.7.1968 dans l'affaire « linguistique belge », série A, n° 6, p. 30, par. 1; *Delcourt* du 17.1.1970, par. 39-41; *De Wilde, Ooms et Versyp* du 18.6.1971, par. 63; *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen* du 7.12.1976, par. 48 et 54 (antépénultième alinéa); *Handyside* du 7.12.1976, par. 41; *Irlande c. Royaume-Uni* du 18.1.1978, par. 156-157; *Winterwerp* du 24.10.1979, par. 69-72; *Schiesser* du 4.12.1979, par. 41; *Guzzardi* du 6.11.1980, par. 106; *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* du 23.6.1981, par. 38; *Foti et autres* du 10.12.1982, par. 40-41; *Silver et autres* du 25.3.1983, par. 77; *Pretto et autres* du 8.12.1983, par. 20 et 27; *Malone* du 2.8.1984, par. 63.
111. Pour une liste des principaux cas où Commission et Cour ont abouti à des conclusions opposées, voir l'annexe III à l'étude citée dans la note 1 ci-dessus.
112. Vingt et une affaires sur quatre-vingt-six : *Lawless*; *Delcourt*; *Syndicat national de la police belge*; *Syndicat suédois des conducteurs de locomotives*; *Schmidt et Dahlström*; *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen*; *Handyside*; *Klass et autres*; *Schiesser*; *Pretto et autres*; *Sutter*; *Axen*; *Van der Musselle*; *Ashingdane*; *Bentham*; *Lithgow et autres*; *James et autres*; *K. c. République fédérale d'Allemagne*; *Van Marle et autres*; *Feldbrugge*; *Deumeland*.

3.2. Pouvoirs

L'exercice de cette large compétence conduit à des arrêts. Leur élaboration s'opère d'habitude en quatre étapes :

- (i) la chambre, ou la Cour plénière, tient aussitôt après les audiences une première délibération qui aboutit, avec ou sans vote, à des conclusions provisoires et à la constitution d'un comité de rédaction ;
- (ii) sur cette base, le greffe¹¹³ prépare un avant-projet que
- (iii) le comité de rédaction discute et amende ;
- (iv) d'où un projet remanié qui donne lieu à une seconde délibération s'achevant par des votes définitifs et par l'adoption du texte à lire en audience publique.

(1) Les décisions rendues de la sorte peuvent porter — conjointement ou séparément — sur une série de questions dont la diversité correspond, bien sûr, à la multiplicité des fonctions de la Cour.

Questions de compétence ou de recevabilité, de procédure ou de preuve ; nous en avons déjà suffisamment parlé.

Questions de radiation du rôle également. La Cour peut, par un arrêt, rayer une affaire de son rôle en cas de désistement d'un État requérant, de règlement amiable, d'arrangement ou d'« autre fait de nature à fournir une solution du litige » ; elle se réserve toutefois d'en « poursuivre l'examen (...) nonobstant (pareil) désistement, règlement amiable, arrangement ou fait » car elle a conscience des « responsabilités (lui) incombant (...) aux termes de l'article 19 de la Convention » : « assurer le respect des engagements » qui résultent de celle-ci pour les États contractants (article 48 du Règlement). Elle a déjà repoussé plusieurs demandes de radiation du rôle, tantôt parce que les conditions à remplir ne se trouvaient pas réunies tantôt par des motifs inspirés des idées d'ordre public et d'intérêt général¹¹⁴ ; elle n'en a guère accueilli que deux¹¹⁵.

113. Le greffier, ou son remplaçant, assiste au délibéré en chambre du conseil, avec les autres agents du greffe dont la présence paraît nécessaire (article 19 par. 2 du Règlement).

114. *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen*, 7.12.1976, par. 47 ; *Tyrer*, 25.4.1978, par. 24-27 ; *Luedicke, Belkacem et Koç*, 28.11.1978, par. 33-37 ; *Deweert*, 27.2.1980, par. 34-38 ; *Guzzardi*, 6.11.1980, par. 82-86. Voir aussi *Irlande c. Royaume-Uni*, 18.1.1978, par. 152-155 ; *X. c. Royaume-Uni*, 5.11.1981, par. 64 ; *Silver et autres*, 25.3.1983, par. 81 ; *Axen*, 8.12.1983, par. 24.

115. *De Becker*, 27.3.1962 ; *Skoogström*, 2.10.1984 (par quatre voix contre trois). On peut à la rigueur y ajouter les arrêts énumérés dans la note 124 ci-dessous (article 53 par. 4 du Règlement).

Reste l'essentiel : les questions de fond ; elles se rangent en deux catégories.

D'un côté, la question cruciale de savoir s'il y a eu ou non méconnaissance de la Convention.

Si la Cour la tranche par la négative, ce qui est arrivé jusqu'ici dans dix-huit affaires¹¹⁶, l'arrêt n'appelle en principe, évidemment, aucune mesure de la part de l'État défendeur. Le président le communique néanmoins au Comité des ministres¹¹⁷, mais celui-ci se borne à en prendre note ; il n'a pas, et pour cause, à en surveiller l'exécution.

Si au contraire la Cour relève une ou des violations, situation qui s'est présentée à ce jour dans quarante-six litiges¹¹⁸, l'article 50 de la Convention l'oblige normalement à statuer sur une seconde question de fond : y a-t-il lieu ou non d'accorder une « satisfaction équitable » à la victime, désignée comme « la partie lésée », c'est-à-dire en pratique à un individu requérant¹¹⁹ ? Dans l'affirmative, l'arrêt pourra imposer à l'État une prestation précise ; il n'aura pas une portée purement déclaratoire.

Le Règlement de la Cour n'a précisé qu'en 1972 et 1977, à la lumière des premières expériences acquises en ce domaine¹²⁰, la marche à suivre pour

116. *Lawless* (1.7.1961) ; *Wemhoff* (27.6.1968) ; *Matznetter* (10.11.1969) ; *Delcourt* (17.1.1970) ; *Syndicat national de la police belge* (27.10.1975) ; *Syndicat suédois des conducteurs de locomotives* (6.2.1976) ; *Schmidt et Dahlström* (6.2.1976) ; *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen* (7.12.1976) ; *Handyside* (7.12.1976) ; *Klass et autres* (6.9.1978) ; *Schiesser* (4.12.1979) ; *Buchholz* (6.5.1981) ; *Adolf* (26.3.1982) ; *Van der Musselle* (23.11.1983) ; *Pretto et autres* (8.12.1983) ; *Axen* (8.12.1983) ; *Sutter* (22.2.1984) ; *Rasmussen* (28.11.1984).

117. Articles 54 de la Convention et 54 par. 3 du Règlement.

118. *Neumeister* (27.6.1968) ; *affaire « linguistique belge »* (23.7.1968) ; *Stögmüller* (10.11.1969) ; *De Wilde, Ooms et Versyp* (18.6.1971) ; *Ringeisen* (16.7.1971) ; *Golder* (21.2.1975) ; *Engel et autres* (8.6.1976) ; *Irlande c. Royaume-Uni* (18.1.1978) ; *Tyrer* (25.4.1978) ; *König* (28.6.1978) ; *Luedicke, Belkacem et Koç* (28.11.1978) ; *Sunday Times* (26.4.1979) ; *Marckx* (13.6.1979) ; *Airey* (9.10.1979) ; *Winterwerp* (24.10.1979) ; *Deweert* (27.2.1980) ; *Artico* (13.5.1980) ; *Guzzardi* (6.11.1980) ; *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* (23.6.1981) ; *Young, James et Webster* (13.8.1981) ; *Dudgeon* (22.10.1981) ; *X c. Royaume-Uni* (5.11.1981) ; *Campbell et Cosans* (25.2.1982) ; *Van Droogenbroeck* (24.6.1982) ; *Eckle* (15.7.1982) ; *Sporrong et Lönnroth* (23.9.1982) ; *Piersack* (1.10.1982) ; *Foti et autres* (10.12.1982) ; *Corigliano* (10.12.1982) ; *Albert et Le Compte* (10.2.1983) ; *Silver et autres* (25.3.1983) ; *Minelli* (25.3.1983) ; *Pakelli* (25.4.1983) ; *Zimmermann et Steiner* (13.7.1983) ; *Öziürk* (21.2.1984) ; *Lubertii* (23.2.1984) ; *Goddì* (9.4.1984) ; *De Jong, Baljet et Van den Brink* (22.5.1984) ; *Van der Sluijs, Zuiderveld et Klappe* (22.5.1984) ; *Duinhof et Duijf* (22.5.1984) ; *Campbell et Fell* (28.6.1984) ; *Guincho* (10.7.1984) ; *Malone* (2.8.1984) ; *Sramek* (22.10.1984) ; *De Cubber* (26.10.1984) ; *McGoff* (26.10.1984).

119. *Irlande c. Royaume-Uni*, 18.1.1978, par. 244-246.

120. *De Wilde, Ooms et Versyp*, 10.3.1972 ; *Ringeisen*, 22.6.1972 et 23.6.1973 ; *Neumeister*, 7.5.1974.

appliquer l'article 50; il y a consacré ses articles 47 bis et 50 par. 3 à 5, numérotés 49 et 53 depuis la révision globale du 24 novembre 1982. En bref, il cherche manifestement à permettre à la Cour de se prononcer par un seul arrêt sur la violation et sur la satisfaction équitable. Elle y réussit assez fréquemment¹²¹, ce qui offre le grand avantage d'abrégier et d'alléger le déroulement de l'instance, mais si la seconde question ne se trouve pas en état au moment de la décision sur la première il faut bien la réserver, fixer la procédure ultérieure et prononcer en temps utile un arrêt en quelque sorte complémentaire¹²². Signalons que depuis 1977 la Cour plénière peut renvoyer ladite question à une chambre qui, par hypothèse, s'était dessaisie à son profit (article 53 par. 3 du Règlement)¹²³.

« Si la Cour reçoit communication d'un accord intervenu entre la personne lésée et (l'État) responsable, elle en vérifie le caractère équitable et, si elle le constate, raye l'affaire du rôle par un arrêt » (article 53 par. 4)¹²⁴. En

-
121. *Golder* 21.2.1975, par. 46; *Marckx* 13.6.1979, par. 68; *Deweert* 27.2.1980, par. 55-60; *Artico* 13.5.1980, par. 39-48; *Guzzardi* 6.11.1980, par. 112-114; *Corigliano* 10.12.1982, par. 51-53; *Minelli* 25.3.1983, par. 42-52; *Pakelli* 25.4.1983, par. 43-47; *Zimmermann et Steiner* 13.7.1983, par. 33-38; *Luberti* 23.2.1984, par. 38-42; *Goddi* 9.4.1984, par. 33-36; *De Jong, Baljet et Van den Brink* 22.5.1984, par. 64-65; *Van der Sluijs, Zuiderveld et Klappe* 22.5.1984, par. 51-52; *Duinhof et Duijf* 22.5.1984, par. 44-45; *Campbell et Fell* 28.6.1984, par. 129-146; *Guincho* 10.7.1984, par. 42-44; *Sramek* 22.10.1984, par. 44-46; *McGoff* 26.10.1984, par. 30-31.
122. Affaires: *Engel et autres* (8.6. et 23.11.1976); *König* (28.6.1978 et 10.3.1980); *Luedicke, Belkacem et Koç* (28.11.1978 et 10.3.1980); *Sunday Times* (26.4.1979 et 6.11.1980); *Airey* (9.10.1979 et 6.2.1981); *Winterwerp* (24.10.1979 et 27.11.1981); *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* (23.6.1981 et 18.10.1982); *Young, James et Webster* (13.8.1981 et 18.10.1982); *Dudgeon* (22.10.1981 et 24.2.1983); *X. c. Royaume-Uni* (5.11.1981 et 18.10.1982); *Campbell et Cosans* (25.2.1982 et 22.3.1983); *Van Droogenbroeck* (24.6.1982 et 25.4.1983); *Eckle* (15.7.1982 et 21.6.1983); *Sporrong et Lönnroth* (23.9.1982 et 18.12.1984); *Piersack* (1.10.1982 et 26.10.1984); *Foti et autres* (10.12.1982 et 21.11.1983); *Albert et Le Compte* (10.2 et 24.10.1983); *Silver et autres* (25.3 et 24.10.1983); *Öztürk* (21.2.1984 et 26.10.1984); *Malone* (2.8.1984 encore en instance pour l'article 50); *De Cubber* (26.10.1984 — *idem*).
123. Il en a été ainsi dans les affaires: *Le Compte, Van Leuven et De Meyere*; *Young, James et Webster*; *Van Droogenbroeck*; *Albert et Le Compte*; *Öztürk*; *Malone* (mais non dans les affaires *König*, *Sunday Times* et *Sporrong-Lönnroth*).
124. *Luedicke, Belkacem et Koç* 10.3.1980, par. 13 (pour MM. Luedicke et Koç); *Winterwerp* 27.11.1981; *Foti et autres* 21.11.1983, par. 13 (pour MM. Foti et Lentini). — Voir aussi *Airey* 6.2.1981, par. 10 (accord partiel); *X. c. Royaume-Uni* 18.10.1982, par. 25-26 (*idem*); *Foti et autres* 21.11.1983, par. 14 (*idem* dans le cas de M. Gulli).

dehors de ce cas, elle accorde¹²⁵ ou refuse¹²⁶ à la victime une satisfaction équitable. Celle-ci revêt d'ordinaire la forme d'une somme d'argent¹²⁷, mais d'après la Cour le constat de manquement aux exigences de la Convention peut par lui-même en constituer une à l'occasion notamment si l'intéressé ne réclame rien de plus¹²⁸ ou n'a subi qu'un préjudice insignifiant ou déjà compensé par d'autres mesures¹²⁹. Les sommes allouées prennent en compte le dommage, matériel ou moral, découlant de la ou des infractions relevées par la Cour et les frais et dépens « réels, nécessaires et raisonnables » des requérants.

Ceux-ci sollicitent parfois une satisfaction équitable d'un type différent : une recommandation ou injonction conseillant ou prescrivant à l'État défendeur de prendre tel engagement ou telle initiative, de faire telle déclaration, etc. Jusqu'ici, la Cour a toujours rejeté les prétentions de ce

-
125. *Ringeisen* 22.6.1972; *Neumeister* 7.5.1974; *Golder* 21.2.1975; *Engel et autres* 23.11.1976, en ce qui concerne M. Engel); *Marckx* 13.6.1979; *Deweert* 27.2.1980; *König* 10.3.1980; *Artico* 13.5.1980; *Sunday Times* 6.11.1980; *Guzzardi* 6.11.1980; *Airey* 6.2.1981; *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* 18.10.1982; *Young, James et Webster* 18.10.1982; *X c. Royaume-Uni* 18.10.1982; *Corigliano* 10.12.1982; *Dudgeon* 24.2.1983; *Campbell et Cosans* 22.3.1983; *Minelli* 25.3.1983; *Van Droogenbroeck* 25.4.1983; *Pakelli* 25.4.1983; *Eckle* 21.6.1983; *Zimmermann et Steiner* 13.7.1983; *Silver et autres* 24.10.1983; *Albert et Le Compte* 24.10.1983; *Foti et autres* 21.11.1983 (en ce qui concerne MM. Gulli et Cenerini); *Luberti* 23.2.1984; *Goddi* 9.4.1984; *De Jong, Baljet et Van den Brink* 22.5.1984; *Van der Sluijs, Zuiderveld et Klappe* 22.5.1984; *Duinhof et Duijf* 22.5.1984; *Campbell et Fell* 28.6.1984; *Guincho* 10.7.1984; *Sramek* 22.10.1984; *Piersack* 26.10.1984; *McGoff* 26.10.1984; *Sporrong et Lönnroth* 18.12.1984.
126. *De Wilde, Ooms et Versyp* 10.3.1972; *Luedicke, Belkacem et Koç* 10.3.1980 (en ce qui concerne M. Belkacem); *Öztürk* 23.10.1984.
127. *Ringeisen*; *Neumeister*; *Engel et autres* (en ce qui concerne M. Engel); *Deweert*; *König*; *Artico*; *Sunday Times*; *Guzzardi*; *Airey*; *Le Compte, Van Leuven et De Meyere*; *Young, James et Webster*; *X c. Royaume-Uni*; *Corigliano*; *Dudgeon*; *Campbell et Cosans*; *Minelli*; *Van Droogenbroeck*; *Pakelli*; *Eckle*; *Zimmermann et Steiner*; *Silver et autres*; *Albert et Le Compte*; *Foti et autres*; *Luberti*; *Goddi*; *De Jong, Baljet et Van den Brink*; *Van der Sluijs, Zuiderveld et Klappe*; *Duinhof et Duijf*; *Campbell et Fell*; *Guincho*; *Sramek*; *Piersack*; *McGoff*; *Sporrong et Lönnroth*.
128. *Golder, Marckx, Deweer* (quant au dommage moral) et *Albert-Le Compte* (en ce qui concerne M. Albert). — Voir aussi l'arrêt *Tyrrer* du 25.4.1978, par. 44-45 (absence complète de demande, d'où non-lieu à l'application de l'article 50).
129. *Engel et autres* (en ce qui concerne MM. De Wit, Dona et Schul); *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* (quant au dommage moral); *Corigliano (idem)*; *Dudgeon* (quant aux dommages moral et matériel); *Campbell et Cosans* (quant aux dommages matériel et moral de Mme Campbell et au dommage moral de Mme Cosans); *Minelli* (quant au dommage moral); *Pakelli (idem)*; *Eckle (idem)*; *Zimmermann et Steiner (idem)*; *Silver et autres (idem)*; *Luberti (idem)*; *Campbell et Fell (idem, sur un point)*.

genre, estimant qu'elles sortaient du cadre du litige ou qu'elle n'avait pas compétence pour les accepter¹³⁰.

(2) Par delà leur diversité, ses arrêts présentent des traits communs.

Ils doivent, d'abord, être motivés (articles 51 par. 1 de la Convention et 52 par. 1 j) du Règlement)¹³¹. S'ils n'expriment « pas en tout ou partie l'opinion unanime des juges », chacun de ceux-ci a « le droit d'y joindre » soit « l'exposé de son opinion séparée, concordante¹³² ou dissidente¹³³ », soit « la simple constatation de son dissentiment » (articles 51 par. 2 de la Convention et 52 par. 2 du Règlement)¹³⁴. La grande majorité d'entre eux s'accompagnent effectivement de pareilles opinions, tantôt individuelles tantôt collectives, plus rarement de semblables « constats de dissentiment »¹³⁵ ou encore d'explications de vote¹³⁶. On compte cependant un nombre appréciable d'arrêts « monolithiques » émanant de chambres¹³⁷ et même de la Cour plénière¹³⁸; leur fréquence semble augmenter depuis 1980 environ.

-
130. *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* 18.10.1982, par. 13 et point 2 du dispositif; *X c. Royaume-Uni* 18.10.1982, par. 15 et point 3 du dispositif; *Corigliano* 10.12.1982, par. 51-53 et point 4 du dispositif; *Dudgeon* 24.2.1983, par. 15 et point 1 du dispositif; *Campbell et Cosans* 22.3.1983, par. 15-16 et point 1 du dispositif; *Pakelli* 25.4.1983, par. 43 et 45, point 1 du dispositif; *Albert et Le Compte* 24.10.1983, par. 9; *McGoff* 26.10.1984, par. 31. — Voir aussi, dans un contexte différent (article 3), l'arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18.1.1978, par. 186-187 et point 10 du dispositif.
131. Même solution pour les avis consultatifs : articles 3 par. 2 du Protocole n° 2 et 63 du Règlement. En revanche, la décision de dessaisissement d'une chambre au profit de la Cour plénière « n'a pas besoin d'être motivée » (article 50 par. 1 du Règlement).
132. C'est-à-dire ne s'écartant de l'arrêt que sur certains aspects des motifs.
133. C'est-à-dire en désaccord complet ou partiel avec le dispositif.
134. Même solution pour les avis consultatifs : articles 3 par. 3 du Protocole n° 2 et 64 par. 2 du Règlement.
135. *Marckx* 13.6.1979, série A, n° 31, p. 31 *in fine*.
136. *Ringelsen* 16.7.1971, série A, n° 13, p. 48; *Ringelsen* 22.6.1972, série A, n° 15, p. 11-12; *Engel et autres* 23.11.1976, série A, n° 22, p. 70 *in fine*; *Albert et Le Compte* 10.2.1983, série A, n° 58, p. 24; *Silver et autres* 24.10.1983, série A, n° 67, p. 12; *Campbell et Fell* 28.6.1984, série A, n° 80, p. 59.
137. *Lawless* 7.4.1961; *Delcourt* 17.1.1970; *Neumeister* 7.5.1974; *Syndicat suédois des conducteurs de locomotives* 6.2.1976; *Schmidt et Dahlström* 6.2.1976; *Winterwerp* 24.10.1979; *Luedicke, Belkacem et Koç* 10.3.1980; *Artico* 13.5.1980; *Airey* 6.2.1981; *Buchholz* 6.5.1981; *Winterwerp* 27.11.1981; *Eckle* 15.7.1982; *Piersack* 1.10.1982; *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* 18.10.1982; *Young, James et Webster* 18.10.1982; *Corigliano* 10.12.1982; *Dudgeon* 24.2.1983; *Campbell et Cosans* 22.3.1983; *Silver et autres* 25.3.1983; *Minelli* 25.3.1983; *Van Droogenbroeck* 25.4.1983; *Pakelli* 25.4.1983; *Eckle* 21.6.1983; *Zimmermann et Steiner* 13.7.1983; *Albert et Le Compte* 24.10.1983; *Foti et autres* 21.11.1983; *Luberti* 23.2.1984; *Goddi* 9.4.1984; *De Jong, Baljet et Van den Brink* 22.5.1984; *Van der Sluijs, Zuiderveld et Klappe* 22.5.1984; *Duinhof et Duijf* 22.5.1984; *Guincho* 10.7.1984; *Öztürk* 23.10.1984; *Piersack* 26.10.1984; *McGoff* 26.10.1984.
138. Affaire « linguistique belge » 9.2.1967; *König* 10.3.1980; *Van Droogenbroeck* 24.6.1982.

Les arrêts de la Cour revêtent en second lieu un caractère définitif, affirmé par l'article 52 de la Convention. Cette clause a pourtant « pour seul but de (les) soustraire (...) à tout recours à une autre autorité »¹³⁹; elle ne met pas obstacle au dépôt d'une demande en interprétation ou en révision adressée à la Cour elle-même. Aussi le Règlement ménage-t-il une telle possibilité, sous certaines conditions, en ses articles 55 et 56; la Cour a eu l'occasion d'appliquer le premier d'entre eux — qui portait à l'époque le numéro 53 — le 23 juin 1973, dans l'affaire *Ringeisen*.

Caractère « essentiellement déclaratoire » ensuite¹⁴⁰. L'article 50 de la Convention, répétons-le, habilite la Cour à octroyer au besoin à la victime une « satisfaction équitable » et, en ce sens, à rendre un « arrêt de prestation ». Il ne lui en assigne pas moins pour tâche première de dire le droit, de déclarer s'il y a eu ou non violation. Il ne lui attribue pas compétence pour abroger une loi, annuler un acte administratif, casser une sentence judiciaire, etc., qu'elle estimerait contraires à la Convention. Cela ressort clairement tant de son libellé que des travaux préparatoires¹⁴¹.

En revanche, les arrêts de la Cour jouissent de la force obligatoire : aux termes de l'article 53, les États contractants « s'engagent à (s'y) conformer (...) dans les litiges auxquels (ils) sont parties ». Pour s'acquitter de ce devoir après un arrêt constatant qu'ils ont enfreint la Convention, ils peuvent sans nul doute se voir amenés à prendre des mesures individuelles, comme le versement de l'indemnité consentie à l'intéressé¹⁴², mais l'autorité de la « chose jugée à Strasbourg » va-t-elle au-delà ? L'article 53, ou les principes généraux du droit international, astreignent-ils les États à adopter de surcroît des dispositions débordant les limites du cas d'espèce, tels des amendements à leur législation, quand un arrêt en révèle la nécessité ? La question prête à controverse ; elle mériterait de longs développements dont il nous faut nous abstenir. Contentons-nous de souligner un fait, sans en rechercher le fondement juridique : il existe déjà une série d'exemples de pareilles initiatives qui ne concernaient pas uniquement la situation personnelle du requérant ; nous les mentionnerons plus loin.

139. *Ringeisen* 22.6.1972, par. 17, et 23.6.1973, par. 13.

140. *Marckx* 13.6.1979, par. 58; *Pakelli* 25.4.1983, par. 45.

141. Voir notamment, dans le Recueil imprimé, les p. 35, 49, 73–75, 91, 95, 163, 213 et 301–303 du volume I; la p. 233 du volume II; la p. 227 du volume III; la p. 45 du volume IV; les p. 299–303 du volume V.

142. Ou le remboursement à un requérant — ou le non-recouvrement auprès de lui — soit de frais d'interprète dont la mise à sa charge avait violé l'article 6 par. 3 e), soit de certains frais de justice : arrêt *Luedicke, Belkacem et Koç* du 10.3.1980, par. 2, 5, 11 et 14; arrêt *Piersack* du 26.10.1984, par. 13 et 15 des motifs, point 1 du dispositif. — Voir aussi l'arrêt *Airey* du 6.2.1981, par. 6, ainsi que la partie 3.3.3.2. ci-dessous (affaire *Piersack*).

Quoi qu'il en soit, les arrêts de la Cour ne renferment pas de formule exécutoire et ne valent pas titre exécutoire. Pour leur exécution, pour autant qu'ils en appellent une, ils dépendent des États contractants et leur laissent en principe le choix des moyens à employer¹⁴³. En l'absence d'un « bras séculier européen » capable d'en assurer le respect par la contrainte, l'article 54 de la Convention se borne à prévoir leur transmission « au Comité des ministres qui en surveille l'exécution »¹⁴⁴. N'y a-t-il pas là un point faible du système de sauvegarde, un défaut de la cuirasse ? Un organe politique intergouvernemental saura-t-il témoigner de la vigilance et de la diligence voulues en la matière ?

3.3. Esquisse d'un bilan

On touche ici à l'un des aspects du bilan de l'œuvre accomplie jusqu'à présent par la haute juridiction. Bilan que nous tenterons d'ébaucher sur la triple base de données quantitatives, d'une analyse sommaire des grandes tendances qui nous semblent se dégager de la jurisprudence de la Cour et d'une estimation du degré d'efficacité de cette dernière.

3.3.1. Données quantitatives

Nous avons déjà noté l'accélération frappante que le rythme des saisines a subie dans un passé récent¹⁴⁵. Elle se traduit, tout naturellement, par un accroissement sensible de la fréquence des arrêts. Depuis sa création la Cour n'en a prononcé que quatre-vingt-quatorze, mais moins d'un cinquième d'entre eux — dix-sept — remontent à ses quinze premières années d'activité (1959–1973), contre soixante-dix-sept dont quinze en 1983 et dix-huit en 1984 — pour les onze années suivantes (1974–1984).

Jadis peu garni — voire dégarni, par exemple du 27 mars 1962 au 25 juin 1965¹⁴⁶ —, le rôle de la Cour apparaît désormais assez chargé,

143. Arrêt *Airey* du 9.10.1979, par. 26 ; arrêt *Marckx* du 13.6.1979, par. 58 ; arrêt *Campbell et Cosans* du 22.3.1983, par. 16 ; arrêt *McGoff* du 26.10.1984, par. 31. — Voir aussi l'arrêt *De Cubber* du 26.10.1984, par. 35.

144. Voir aussi l'article 54 par. 3 du Règlement et, en ce qui concerne les arrêts de radiation du rôle, les articles 48 par. 3 et 53 par. 4.

145. Notes 20 et 22 ci-dessus et texte correspondant.

146. C'est-à-dire entre l'arrêt *De Becker* et le dépôt de la demande introductive d'instance dans l'affaire « linguistique belge ».

beaucoup moins qu'à la Cour de justice des Communautés européennes mais bien plus qu'à la Cour internationale de justice¹⁴⁷; y figurent en permanence entre une quinzaine et une bonne vingtaine d'affaires¹⁴⁸. Seuls des efforts considérables des juges — près de soixante jours de réunions diverses en 1983 puis en 1984 —, du greffe et du Conseil de l'Europe¹⁴⁹ ont permis, pour le moment, d'éviter engorgement et saturation. Malgré tout, la durée des procédures¹⁵⁰ accuse une légère tendance à s'allonger que la Cour s'attache à combattre en essayant, par exemple, de statuer à la fois « au principal » et, en cas de constat de manquement, sur la « satisfaction équitable »¹⁵¹.

Parallèlement, on assiste à un net élargissement de l'éventail des questions à traiter, à une diversification marquée de l'objet des litiges. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter la liste suivante, empruntée pour l'essentiel à un document officiel du greffe¹⁵²:

- internement administratif ordonné en vertu d'une loi irlandaise sur les atteintes à la sûreté de l'État (*Lawless*) et mesures d'exception en Irlande du Nord (*Irlande contre Royaume-Uni*) (articles 5, 6, 14 et 15 de la Convention);
- mauvais traitements en Irlande du Nord (*Irlande contre Royaume-Uni*), peine de fustigation dans l'île de Man (*Tyrer*) et châtiments corporels dans les écoles d'Écosse (*Campbell et Cosans*) (articles 3 de la Convention et 2 du Protocole n° 1);
- obligation, pour un avocat stagiaire belge, d'assister gratuitement un inculpé sans ressources (*Van der Musselle*) (articles 4 et 14 de la Convention, article 1 du Protocole n° 1);

147. Plusieurs centaines pour la première, quatre pour la seconde (au 1^{er} janvier 1985).

148. Vingt et une au 1^{er} janvier 1984: dix-neuf dans lesquelles la Cour n'a pas encore statué « au principal » (*Colozza et Rubinat*; *Barthold*; *Ashingdane*; *Abdulaziz, Cabales et Balkandali*; *X et Y c. Pays-Bas*; *Bentham*; *Lithgow et autres*; *James et autres*; *G. c. République fédérale d'Allemagne*; *K. c. République fédérale d'Allemagne*; *Bönisch*); *Van Marle et autres*; *Feldbrugge*; *Deumeland*; *Vallon*; *Can*; *Cingens*; *Gillow*; *Agosi*) et deux dans lesquelles il lui reste à décider de l'octroi d'une satisfaction équitable (*Malone*; *De Cubber*). On a même enregistré une « pointe » de vingt-sept affaires du 14 au 24 octobre 1983.

149. Ouverture de crédits destinés, notamment, à la création d'emplois au greffe.

150. Pour la procédure « au principal », elle a oscillé jusqu'ici entre sept mois (*Buchholz*: 3.10.1980 — 6.5.1981) et plus de trois ans (affaire « linguistique belge »: 25.6.1965 — 23.7.1968), mais en général elle se situe entre dix et vingt mois environ. À quoi s'ajoute assez souvent un laps de temps égal, voire supérieur, pour la phase distincte — lorsqu'il y en a une — relative à l'application de l'article 50, ce que l'on peut trouver paradoxal.

151. Voir la note 121 ci-dessus.

152. B(85) I du 9 janvier 1985.

- droit disciplinaire et pénal militaire des Pays-Bas (*Engel et autres; De Jong, Baljet et Van den Brink; Van der Sluijs, Zuiderveld et Klappe; Duinhof et Duijf*) (articles 5, 6, 10, 13 et 14 de la Convention);
- assignation judiciaire à résidence sur une île italienne (*Guzzardi*) (article 5 de la Convention);
- droit d'une personne placée en détention provisoire à être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires, en Suisse (*Schiesser*) et en Suède (*Skoogström; McGoff*) (article 5 de la Convention);
- législation belge sur le vagabondage (*De Wilde, Ooms et Versyp*) (articles 4, 5 et 8 de la Convention);
- procédure d'internement des aliénés aux Pays-Bas (*Winterwerp*), au Royaume-Uni (*X contre Royaume-Uni; Ashingdane*) et en Italie (*Luberti*) (article 5 de la Convention);
- détentions provisoires de longue durée en République fédérale d'Allemagne (*Wemhoff*) en Autriche (*Neumeister; Stögmüller; Matznetter; Ringeisen; Can*) et en Italie (*Vallon*) (article 5 de la Convention);
- absence aux Pays-Bas de voie de recours judiciaire contre le retrait d'une autorisation d'exploiter une installation de livraison de gaz liquéfié (*Bentham*) ou contre un refus d'inscription sur la liste des comptables agréés (*Van Marle et autres*) (article 6 de la Convention);
- procédure contentieuse applicable aux Pays-Bas en matière de sécurité sociale (*Feldbrugge*) et en République fédérale d'Allemagne dans le domaine des accidents du travail (*Deumeland*) (article 6 de la Convention);
- internement d'un récidiviste en Belgique (*Van Droogenbroeck*) (article 5 de la Convention);
- procédure disciplinaire pénitentiaire au Royaume-Uni (*Campbell et Fell*) (article 6 de la Convention);
- obstacle à l'accès de détenus aux juridictions anglaises (*Golder; Campbell et Fell*) (articles 6 et 8 de la Convention);
- droit d'accès aux tribunaux en matière de contestation de paternité au Danemark (*Rasmussen*) (articles 6 et 14 de la Convention);
- influence des frais de procédure sur l'accès aux tribunaux en Irlande (*Airey*) (articles 6 et 8 de la Convention);

- paiement d'une amende de composition afin d'éviter la fermeture d'une boucherie pour infraction à la réglementation sur les prix en Belgique (*Deweer*) (articles 6 de la Convention et I du Protocole n° 1);
- procès pénal conduit en Italie en l'absence des accusés (*Colozza et Rubinat*) (article 6 de la Convention);
- procès pénal en Autriche, jugé inéquitable par le prévenu (*Bönisch*) (article 6 de la Convention);
- procédures judiciaires suivies sans audience (*Sutter contre Suisse; Axen contre République fédérale d'Allemagne*) et sans prononcé public de la décision finale (mêmes affaires ainsi que *Pretto et autres contre Italie*) (article 6 de la Convention);
- durée de procédures pénales en République fédérale d'Allemagne (*Wemhoff; Eckle*), en Autriche (*Neumeister; Ringeisen*) et en Italie (*Foti et autres; Corigliano; Vallon*) (article 6 de la Convention);
- durée de la procédure devant des juridictions administratives en République fédérale d'Allemagne (*König*) et en Suisse (*Zimmermann et Steiner*) (article 6 de la Convention);
- durée de la procédure devant des juridictions sociales ou du travail en République fédérale d'Allemagne (*Deumeland; Buchholz*) et civiles en Italie (*Pretto et autres*) ainsi qu'au Portugal (*Guincho*) (article 6 de la Convention);
- indépendance et impartialité de juridictions administratives autrichiennes (*Ringeisen et Sramek*) (article 6 de la Convention);
- présence d'un magistrat du parquet au délibéré de la Cour de cassation de Belgique (*Delcourt*); président d'une cour d'assises belge ayant joué un certain rôle dans l'instruction préparatoire de l'affaire comme magistrat du parquet (*Piersack*); assesseur d'un tribunal correctionnel belge ayant exercé dans la même affaire les fonctions de juge d'instruction (*De Cubber*) (article 6 de la Convention);
- aspects du statut des médecins en Belgique : obligation de s'affilier à l'Ordre et procédure disciplinaire (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere; Albert et Le Compte*) (articles 6 et 11 de la Convention);
- arrêt d'une poursuite pénale et présomption d'innocence en Autriche (*Adolf*) et en Suisse (*Minelli*) (article 6 de la Convention);
- droit à une défense effective en Italie (*Artico; Goddi*) en République fédérale d'Allemagne (*Pakelli*) et en Autriche (*Can*) (article 6 de la Convention);
- droit de l'accusé (*Luedicke, Belkacem et Koç*), ou de la personne faisant l'objet d'une procédure administrative pour contravention

- (*Öztürk*), à l'assistance gratuite d'un interprète en République fédérale d'Allemagne (article 6 de la Convention);
- statut des mères célibataires et des enfants nés hors mariage en Belgique (*Marckx*) (articles 8 et 14 de la Convention, article 1 du Protocole n° 1);
 - conditions à remplir en droit néerlandais pour l'ouverture de poursuites contre l'auteur de violences sexuelles sur une personne de plus de seize ans, mais incapable de déterminer sa volonté en raison d'un handicap mental (*X et Y contre Pays-Bas*) (articles 3, 8, 13 et 14 de la Convention);
 - législation pénale d'Irlande du Nord interdisant les relations homosexuelles entre personnes de sexe masculin (*Dudgeon*) (article 8 de la Convention);
 - absence en droit belge d'une disposition permettant de tenir compte d'un changement de sexe (*Van Oosterwijck*) (articles 8 et 12 de la Convention);
 - application des règles d'immigration au Royaume-Uni (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali*) (articles 8, 13 et 14 de la Convention);
 - surveillance secrète de la correspondance et des télécommunications, autorisée sous certaines conditions par la loi allemande (*Klass et autres*) et au Royaume-Uni (*Malone*) (articles 8 et 13 de la Convention);
 - restrictions à la liberté de correspondance des détenus au Royaume-Uni (*Golder; Silver et autres; Campbell et Fell*) (articles 8 et 13 de la Convention);
 - déchéances infligées en Belgique, dans le domaine de la liberté d'expression, pour collaboration avec l'occupant (*De Becker*) (article 10 de la Convention);
 - compatibilité avec la liberté d'expression de l'obligation de faire allégeance à la Constitution pour pouvoir occuper un poste dans la fonction publique en République fédérale d'Allemagne (*Glaser et Kosiek contre République fédérale d'Allemagne*) (article 10 de la Convention);
 - limitation à la liberté d'expression apportée en République fédérale d'Allemagne en vertu du droit professionnel et d'une loi relative à la concurrence déloyale (*Barthold*) (article 10 de la Convention);
 - condamnation, saisie et confiscation prononcées sur la base d'une loi anglaise relative aux publications obscènes (*Handyside*) (articles 10 de la Convention et 1 du Protocole n° 1);
 - restrictions au droit de la presse de commenter des procès civils pendants devant les tribunaux britanniques (*Sunday Times*) et

- condamnation d'un journaliste pour avoir diffamé le chancelier fédéral autrichien (*Cingens*) (article 10 de la Convention);
- étendue de la liberté syndicale en Belgique (*Syndicat national de la police belge*) et en Suède (*Syndicat suédois des conducteurs de locomotives; Schmidt et Dahlström*) (articles 11 et 13 de la Convention);
 - licenciement de cheminots britanniques en vertu d'un accord imposant l'appartenance à un syndicat comme condition d'emploi (*Young, James et Webster*) (article 11 de la Convention);
 - problèmes relatifs aux permis d'exproprier et aux interdictions de bâtir en Suède (*Sporrong et Lönnroth*) (article 1 du Protocole n° 1, articles 6 et 13 de la Convention);
 - modalités de l'indemnisation consécutive à la nationalisation de sociétés de construction aéronautique et navale au Royaume-Uni (*Lithgow et autres*) (article 1 du Protocole n° 1);
 - confiscation de biens appartenant à un tiers lors d'une procédure pénale au Royaume-Uni (*Agosi*) (article 1 du Protocole n° 1);
 - limitation au droit de propriétaires d'habiter leur maison à Guernesey (*Gillow*) (articles 1 du Protocole n° 1 et 6, 8 et 14 de la Convention);
 - législation anglaise et galloise donnant à des locataires de longue durée le droit d'acheter son bien au propriétaire sous certaines conditions (*James et autres*) (article 1 du Protocole n° 1);
 - législation linguistique belge en matière d'enseignement (articles 8 et 14 de la Convention, article 2 du Protocole n° 1);
 - éducation sexuelle obligatoire dans les écoles primaires publiques du Danemark (*Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen*) (article 2 du Protocole n° 1).

3.3.2. Grandes tendances de la jurisprudence de la Cour

Peut-on dégager quelques grandes orientations de la jurisprudence élaborée au fil des ans dans des domaines aussi variés? Pour nous en tenir à celle qui a trait aux clauses « normatives » de la Convention et des Protocoles, aux articles énonçant les droits et libertés garantis¹⁵³, nous croyons y discerner deux tendances principales.

(a) D'un côté, une nette propension à la circonspection voire, au gré de certains, à un conservatisme excessif. Elle se manifeste de plusieurs manières.

153. Pour la jurisprudence relative aux questions de compétence et de recevabilité, de preuve, de procédure et de satisfaction équitable, nous renvoyons aux parties 2.2.1.1., 2.2.3., 3.1.(2)-(5) et 3.2.(1) ci-dessus.

(i) La première réside dans l'affirmation du « caractère subsidiaire » du mécanisme européen de contrôle¹⁵⁴. Elle correspond à une évidence : la Convention, toute son économie et notamment ses articles 26¹⁵⁵ et 60¹⁵⁶ le montrent sans équivoque, ne vise pas à remplacer ni à supplanter le droit interne, qui demeure le principal instrument de protection des droits et libertés fondamentaux ; elle a pour fonction de s'ajouter et se superposer à lui, de le compléter au besoin, de remédier le cas échéant à ses lacunes, carences ou défaillances.

(ii) De cette vérité élémentaire, la Cour a tiré une conséquence qui, elle, ne ressort pas aussi clairement de la Convention : la reconnaissance aux États d'une certaine « marge d'appréciation » en diverses matières ; les formules utilisées varient quelque peu d'un arrêt à l'autre et selon le contexte. Il ne nous semble pas s'agir là d'une simple règle de preuve (*in dubio pro reo*), d'une sorte de « présomption de l'innocence » de l'État défendeur ; nous y verrions bien davantage une espèce d'« auto-limitation judiciaire » (*judicial self-restraint*) fondée sur une constatation : « en contact direct et constant avec les réalités pressantes du moment » ou « avec les forces vives de leur pays », « les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer » soit « sur la présence (d'un) danger » public menaçant la vie de la nation, « comme sur la nature et l'étendue de dérogations nécessaires pour le conjurer » (article 15 par. 1 de la Convention)¹⁵⁷, soit « sur le contenu précis (des) exigences » de la morale dans une société démocratique « comme sur la "nécessité" d'une "restriction" ou "sanction" destinée à y répondre » (article 10 par. 2)¹⁵⁸, etc.¹⁵⁹

154. Arrêts : du 23.7.1968 en l'affaire « linguistique belge », série A, n° 6, p. 34-35, par. 10 ; *Handyside* du 7.12.1976, par. 48 ; *Eckle* du 15.7.1982, par. 66.

155. Épuisement des voies de recours internes.

156. Il interdit d'interpréter la Convention « comme limitant ou portant atteinte aux (*sic*) droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie Contractante (...) ». Citons aussi l'article 50 : pour pouvoir accorder à la victime une « satisfaction équitable », la Cour doit s'assurer que « le droit interne » de l'État défendeur « ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences » de la décision ou mesure jugée contraire à la Convention. À ce sujet, voir la partie 3.3.3.2. ci-dessous (affaire *Piersack*).

157. *Irlande c. Royaume-Uni* 18.1.1978, par. 207. — Voir aussi les par. 212 *in fine*, 220, 229 *in fine* et 243.

158. *Handyside* 7.12.1976, par. 48. — Voir aussi les par. 52, 54, 56 *in fine* et 57.

159. Voir en outre *Lawless* 1.7.1961, série A, n° 3, p. 56, par. 28 ; *De Wilde, Ooms et Versyp* 18.6.1971, par. 93 ; *Golder* 21.2.1975, par. 45 ; *Engel et autres* 8.6.1976, par. 59, 72, 100 et 103 ; *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen* 7.12.1976, par. 53 ; *Klass et autres* 6.9.1978, par. 49 ; *Sunday Times* 26.4.1979, par. 59 ; *Winterwerp* 24.10.1979, par. 40 et 46 ; *Young, James et Webster* 13.8.1981, par. 65 ; *Dudgeon* 22.10.1981, par. 52, 57 et 59 ; *X c. Royaume-Uni* 5.11.1981, par. 41 et 43 ; *Spjornong et Lönnroth* 23.9.1982, par. 69 ; *Silver et autres* 25.3.1983, par. 97 ; *Luberti* 23.2.1984, par. 27 ; *Rasmussen* 28.11.1984, par. 40-41.

(iii) Dans un ordre d'idées voisin, nous mentionnerons encore :

- le respect, par la Cour, de certaines traditions ou particularités juridiques, ou situations de fait, propres à un État¹⁶⁰, un groupe d'États¹⁶¹ ou une région¹⁶², la Convention ne pouvant raisonnablement se comprendre comme ayant voulu les « gommer » ou supprimer à la légère ;
- le souci de se prononcer à la lumière des circonstances et conceptions de l'époque de la mesure attaquée, plutôt qu'avec le bénéfice du recul ou à l'une des opinions « à la mode » aujourd'hui¹⁶³ ;
- la préoccupation, parfois critiquée par la doctrine voire regrettée par les gouvernements¹⁶⁴, de s'en tenir en principe à l'examen du cas d'espèce, surtout dans les causes issues d'une requête individuelle¹⁶⁵, sans renoncer pour autant, bien entendu, à interpréter la Convention *in abstracto* dans la mesure indispensable à la solution du litige ;
- l'inclination à se garder de statuer sur des questions dénuées d'intérêt en l'occurrence ou « absorbées » par d'autres que le même arrêt a déjà tranchées¹⁶⁶.

-
160. Arrêt du 23.7.1968 en l'affaire « linguistique belge », série A, n° 6, p. 34-36, par. 10 et 12 (« la Belgique, État plurilingue comprenant plusieurs régions linguistiques ») ; *Delcourt* 17.1.1970, par. 30 et 36 (participation du procureur général, avec voix consultative, au délibéré de la Cour de cassation de Belgique, en vertu d'un texte remontant à 1815 —disposition « insolite » de prime abord, mais jugée compatible avec la Convention eu égard, notamment, au consensus révélateur dont elle jouit dans le pays) ; *König* 28.6.1978, par. 100 (complexité du système allemand de procédure devant les juridictions administratives) ; *Minelli* 25.3.1983, par. 34 (principe suisse de la « causalité » des frais et dépens).
161. Particularités « anglo-saxonnes » : *Sunday Times* 26.4.1979, par. 47, et *Dudgeon* 22.10.1981, par. 44 (la « common law » considérée comme « loi » au sens des articles 10 par. 2 et 8 par. 2 de la Convention) ; particularités « continentales » : *Neumeister* 27.6.1968, série A, n° 8, p. 42-43, par. 21, *König* 28.6.1978, par. 94, et *Buchholz* 6.5.1981, par. 50 (rôle directeur des juges dans la conduite des instances) ; *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* 23.6.1981, par. 51 a) (existence de juridictions ordinales dans nombre d'États membres du Conseil de l'Europe) ; *Piersack* 1.10.1982, par. 30 (absence de cloison étanche entre le siège et le parquet dans plusieurs États contractants).
162. *Handyside* 7.12.1976, par. 54 et 57 ; *Sunday Times* 26.4.1979, par. 61 ; *Dudgeon* 22.10.1981, par. 56.
163. *Engel et autres* 8.6.1976, par. 72 ; *Irlande c. Royaume-Uni* 18.1.1978, par. 214.
164. Elle ne leur facilite pas toujours l'étude des moyens de se conformer à la Convention telle que l'a interprétée la Cour.
165. En raison des termes de l'article 25 : « (...) requête adressée (...) par toute personne (...) qui se prétend victime d'une violation (...) ». Voir la liste indicative figurant à l'annexe IV à l'étude citée dans la note 1 ci-dessus. Il est pourtant arrivé à la Cour, pensons-nous, d'aller un peu au-delà de ce qu'exigeait la solution du litige. Son arrêt du 23.7.1968 en l'affaire « linguistique belge » constitue sans doute l'exemple le plus frappant à cet égard ; il ne mentionne guère la situation concrète des requérants (voir notamment le point 1 du dispositif, série A, n° 6, p. 87).
166. Voir la liste indicative figurant à l'annexe V à l'étude citée dans la note 1 ci-dessus.

(iv) Signalons enfin un exemple — unique pour l'instant — de limitation délibérée, par la Cour, de la portée de l'une de ses décisions dans le temps.

Mme Paula Marckx dénonçait à Strasbourg, pour son compte et pour celui de sa fille Alexandra, une série d'aspects du statut des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Belgique. Le gouvernement défendeur plaidait notamment que « si la Cour constatait l'incompatibilité de certaines normes de droit belge avec la Convention, il en découlerait (...) qu'elles se heurtaient à cet instrument dès son entrée en vigueur à l'égard de la Belgique (14 juin 1955) ». Selon lui, la seule « manière d'échapper à une telle conséquence consisterait à admettre que les exigences de la Convention (avaient) augmenté entre temps et à indiquer la date précise du changement », sans quoi « l'arrêt aboutirait à rendre irréguliers de nombreux partages successoraux postérieurs ».

L'arrêt du 13 juin 1979 a répondu ainsi à cette thèse qui ne manquait pas de poids (paragraphe 58 des motifs) :

La Cour n'a pas à se livrer à un examen abstrait des textes incriminés ; elle recherche si leur application aux requérantes cadre ou non avec la Convention (...) ¹⁶⁷. Sans doute sa décision produira-t-elle fatalement des effets débordant les limites du cas d'espèce (...), mais elle ne saurait annuler ou abroger par elle-même les dispositions litigieuses : déclaratoire pour l'essentiel, elle laisse à l'État le choix des moyens à utiliser dans son ordre juridique interne pour s'acquitter de l'obligation qui découle pour lui de l'article 53 ¹⁶⁸.

L'intérêt du Gouvernement à connaître la portée du présent arrêt dans le temps n'en demeure pas moins manifeste. Sur ce point, il y a lieu de se fonder sur deux principes généraux du droit rappelés récemment par la Cour de justice des Communautés européennes : « les conséquences pratiques de toute décision juridictionnelle doivent être pesées avec soin », mais « on ne saurait (...) aller jusqu'à infléchir l'objectivité du droit et compromettre son application future en raison des répercussions qu'une décision de justice peut entraîner pour le passé » (...) (8 avril 1976, Defrenne/Sabena, Recueil 1976, p. 481). La Cour européenne des droits de l'homme interprète la Convention à la lumière des conditions d'aujourd'hui ¹⁶⁹, mais elle n'ignore pas que des différences de traitement entre enfants « naturels » et enfants « légitimes », par exemple dans le domaine patrimonial, ont durant de longues années passé pour licites et normales dans beaucoup d'États contractants (...). L'évolution vers l'égalité a progressé lentement et l'on semble avoir songé assez tard à la Convention pour l'accélérer (...) ¹⁷⁰. Eu égard à cet ensemble de circonstances, le principe de sécurité juridique (...) dispense l'État belge de remettre en cause des actes ou situations juridiques antérieurs au prononcé du présent arrêt (...).

167. Voir la partie 3.3.2(a)(iii) ci-dessus.

168. Voir la partie 3.2(2) ci-dessus.

169. Voir la partie 3.3.2(b)(v) ci-dessous.

170. La Cour se référerait ici à une décision de 1967 par laquelle la Commission avait rejeté, pour défaut *manifeste* de fondement, une requête soulevant des griefs analogues.

Mais si l'extrait précité reflète une réelle modération dans la « politique judiciaire » suivie, il témoigne aussi de quelque hardiesse sur le plan de la technique juridique. Inspiré sans doute de la notion de « jurisprudence prospective », plus familière aux juristes américains qu'à leurs collègues d'Europe, il rapproche un peu la Cour d'un législateur chargé non de « déclarer » le droit en vigueur, mais de créer celui de demain. En quoi il participe du second courant qui nous paraît ressortir des arrêts de la haute juridiction : la tendance à la fermeté voire, au goût d'aucuns, à une audace outrancière.

(b) Comme la première, elle se manifeste de diverses façons.

(i) Tout d'abord, la Cour affirme sans équivoque le pouvoir de contrôle que lui attribue l'article 19 de la Convention. Si elle évite d'en user avec une minutie tatillonne, par égard pour la « marge nationale d'appréciation », elle ne se montre pas prête pour autant à l'abdiquer au nom d'on ne sait quel « domaine réservé » des États contractants¹⁷¹.

Ce pouvoir trouve à s'exercer en chacune des matières régies par la Convention. Or certaines d'entre elles touchent de très près aux centres nerveux de la puissance étatique. Nous pensons ici aux mesures de dérogation que l'article 15 permet de prendre en cas de « danger public menaçant la vie de la nation ». La Cour a compétence pour s'assurer de l'existence d'un tel état d'exception ainsi que de la réunion des conditions supplémentaires à observer, dont le non-dépassement des exigences de la situation¹⁷².

Il en va de même, *a fortiori*, pour les décisions internes du temps normal. La Cour vérifie par exemple la « nécessité », « dans une société démocratique », de restrictions au droit au respect de la vie privée ou de la correspondance (article 8 par. 2)¹⁷³, à la liberté d'expression (article 10 par. 2)¹⁷⁴ ou à la liberté d'association (article 11 par. 2)¹⁷⁵; la régularité d'une privation de liberté (article 5 par. 1)¹⁷⁶; le caractère « raisonnable » de

171. Arrêt du 9.2.1967 en l'affaire « linguistique belge », série A, n° 5, p. 19.

172. *Lawless* 1.7.1961, série A, n° 3, p. 55-59, par. 22, 28-31 et 36-38; *Irlande c. Royaume-Uni* 18.1.1978, par. 207 et 211-221.

173. Vie privée : *Dudgeon* 22.10.1981, par. 50-63. — Correspondance : *De Wilde, Ooms et Versyp* 18.6.1971, par. 93; *Golder* 21.2.1975, par. 45; *Klass et autres* 6.9.1978, par. 46-60; *Silver et autres* 25.3.1983, par. 97-105; *Campbell et Fell* 28.6.1984, par. 110 et 120; *Malone* 2.8.1984, par. 62-89.

174. *Engel et autres* 8.6.1976, par. 99-101; *Handyside* 7.12.1976, par. 47 et 49-59; *Sunday Times* 26.4.1979, par. 59-68.

175. *Young, James et Webster* 13.8.1981, par. 62-65.

176. *Wemhoff* 27.6.1968, série A, n° 7, p. 21, par. 2; *De Wilde, Ooms et Versyp* 18.6.1971, par. 66-70; *Ringeisen* 16.7.1971, par. 103; *Engel et autres* 8.6.1976, par. 68-69; *Winterwerp* 24.10.1979, par. 37-50; *Schiesser* 4.12.1979, par. 25; *Guzzardi* 6.11.1980, par. 97-104; *X c. Royaume-Uni* 5.11.1981, par. 40-47; *Van Droogenbroeck* 24.6.1982, par. 34-42; *Luberti* 23.2.1984, par. 24-29; *De Jong, Baljet et Van den Brink* 22.5.1984, par. 42-44.

la durée d'une détention provisoire (article 5 par. 3)¹⁷⁷ ou d'une procédure judiciaire (article 6 par. 1)¹⁷⁸; la validité d'une renonciation au « droit à un tribunal » (article 6 par. 1)¹⁷⁹; l'absence de discrimination dans la jouissance des droits et libertés protégés (article 14)¹⁸⁰, etc. Elle arrive parfois ainsi à des conclusions contraires à celles auxquelles avaient abouti — souvent en abordant le problème sous un angle différent¹⁸¹ — le législateur, l'exécutif ou la justice de l'État en cause¹⁸².

(ii) En second lieu, elle a progressivement mis en relief l'« autonomie » d'une série de concepts figurant dans la Convention, par exemple « droits et obligations de caractère civil » et « accusation en matière pénale » (article 6 par. 1)¹⁸³. Elle ne les interprète pas, dans une affaire donnée, par référence à la terminologie et à la sémantique en usage dans le seul État défendeur; sans les couper de leurs racines, elle s'attache à leur attribuer un sens « européen » valable pour chacun des États contractants. Pareil procédé l'aide à préserver l'indispensable égalité de traitement entre ces derniers; il constitue en outre l'un des instruments qu'elle emploie pour élaborer une jurisprudence originale et cohérente.

-
177. *Wemhoff* 27.6.1968, série A, n° 7, p. 21-26, par. 4-17; *Neumeister* 27.6.1968, série A, n° 8, p. 36-40, par. 3-15; *Stögmüller* 10.11.1969, série A, n° 9, p. 39-45; *Matznetter* 10.11.1969, série A, n° 10, p. 31-35, par. 2-12; *Ringelsen* 16.7.1971, par. 100-109.
178. *Wemhoff* 27.6.1968, série A, n° 7, p. 26-27, par. 18-20; *Neumeister* 27.6.1968, série A, n° 8, p. 41-43, par. 16-21; *Ringelsen* 16.7.1971, par. 110; *König* 28.6.1978, par. 98-111; *Buchholz* 6.5.1981, par. 47-63; *Eckle* 15.7.1982, par. 73-95; *Foti et autres* 10.12.1982, par. 51-77; *Corigliano* 10.12.1982, par. 32-50; *Zimmermann et Steiner* 13.7.1983, par. 21-32; *Preto et autres* 8.12.1983, par. 29-37; *Guincho* 10.7.1984, par. 28-41.
179. *Deweert* 27.2.1980, par. 49-54.
180. Affaire « linguistique belge » 23.7.1968, série A, n° 6, p. 33-36 (par. 8-12), 43-44 (par. 7 in fine), 49-51 (par. 13), 56 (par. 20), 60-61 (par. 25), 69-71 (par. 32) et 86-87 (par. 42); *Syndicat national de la police belge* 27.10.1975, par. 43-49; *Syndicat suédois des conducteurs de locomotives* 6.2.1976, par. 44-48; *Schmidt et Dahlström* 6.2.1976, par. 38-42; *Engel et autres* 8.6.1976, par. 71-74, 92 et 102-103; *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen* 7.12.1976, par. 56; *Handyside* 7.12.1976, par. 65-66; *Irlande c. Royaume-Uni* 18.1.1978, par. 225-232; *Sunday Times* 26.4.1979, par. 69-73; *Marckx* 13.6.1979, par. 32-34, 38-43, 48, 54-59, 62 et 65; *Sporrong et Lönnroth* 23.9.1982, par. 77; *Van der Musselle* 23.11.1983, par. 42-46; *De Jong, Baljet et Van den Brink* 22.5.1984, par. 61-62; *Rasmussen* 28.11.1984, par. 34-42.
181. Surtout là où la Convention n'a pas été incorporée à l'ordre juridique interne.
182. Affaires « linguistique belge »; *Neumeister*; *Stögmüller*; *Ringelsen*; *Golder*; *Engel et autres*; *König*; *Sunday Times* (par onze voix contre neuf, la Cour a en substance déclaré incompatible avec l'article 10 un arrêt de la plus haute juridiction britannique, la Chambre des Lords); *Marckx*; *Deweert*; *Guzzardi*; *Young, James et Webster*; *Dudgeon*; *Eckle*; *Foti et autres*; *Corigliano*; *Zimmermann et Steiner*; *Campbell et Fell*; *Guincho* (arrêts cités dans les notes 173 à 180 ci-dessus — la présente liste concerne uniquement les questions traitées dans le passage correspondant).
183. Voir la liste indicative figurant à l'annexe VI à l'étude citée dans la note 1 ci-dessus.

(iii) Relevons de surcroît la consécration, par plusieurs arrêts, du principe de l'interprétation restrictive des limitations que ménage la Convention et notamment le rejet, pour certains droits — mais non pour tous¹⁸⁴ —, de la théorie des « limitations implicites »¹⁸⁵. Il ne faudrait pourtant pas surestimer la portée de ce principe : la Cour le marie avec la doctrine de la « marge d'appréciation » et ne semble donc pas l'appliquer avec intransigeance.

Vice versa, elle ne paraît pas favorable, dans l'ensemble, à une lecture exégétique, frileuse ou étriquée des clauses qui énoncent les droits et libertés garantis. Ainsi, elle constate le caractère purement indicatif de la liste des droits de l'accusé (article 6 par. 3)¹⁸⁶ et des motifs de discrimination prohibés (article 14)¹⁸⁷. À la vérité, elle se trouve là en face de textes qui ne se prêtent guère à la solution contraire, mais elle adopte une attitude analogue devant le libellé, beaucoup moins contraignant, de l'article 6 par. 1 : d'après elle, le droit à un procès équitable occupe une place si éminente dans une société démocratique qu'une interprétation restrictive ne saurait se concilier avec le but et l'objet de cette disposition¹⁸⁸. Ajoutons qu'elle a reconnu dès 1968

184. Cela dépend de leur mode de formulation. Voir, pour le « droit à un tribunal » (article 6 par. 1, première phrase, de la Convention), *Golder* 21.2.1975, par. 38-39, *Klass* 6.9.1978, par. 75, *Winterwerp* 24.10.1979, par. 75, et *Deweert* 27.2.1980, par. 49; pour le droit de chacun au respect de ses biens (article 1 du Protocole n° 1), *Sporrong et Lönnroth* 23.9.1982, par. 69-74; pour le droit à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1), affaire « linguistique belge » 23.7.1968, série A, n° 6, p. 32, par. 5, et *Campbell et Cosans* 25.2.1982, par. 41.

185. *De Wilde, Ooms et Versyp* 18.6.1971, par. 93 (article 8 par. 2 de la Convention); *Golder* 21.2.1975, par. 44 (article 8 par. 2); *Engel et autres* 8.6.1976, par. 57, 69 et 89 (articles 5 par. 1 et 6 par. 1, seconde phrase); *Irlande c. Royaume-Uni* 18.1.1978, par. 194 (article 5 par. 1); *Klass et autres* 6.9.1978, par. 42 (article 8 par. 2); *Sunday Times* 26.4.1979, par. 65 (article 10 par. 2); *Winterwerp* 24.10.1979, par. 37 (article 5 par. 1); *Guzzardi* 6.11.1980, par. 98 et 100 (article 5 par. 1); *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* 23.6.1981, par. 59 (article 6 par. 1, seconde phrase); *Van Droogenbroeck* 24.6.1982, par. 33 (article 5 par. 1, solution implicite); *Albert et Le Compte* 10.2.1983, par. 34-35 (*idem*); *Silver et autres* 25.3.1983, par. 97 *in fine* (article 8, par. 2); *Lubei* 23.2.1984, par. 25 (article 5 par. 1); *De Jong, Baljet et Van den Brink* 22.5.1984, par. 44 (article 5 par. 1, solution implicite); *Campbell et Fell* 28.6.1984, par. 90 (article 6 par. 1, seconde phrase).

186. « Tout accusé a droit notamment à (...) ». — *Deweert* 27.2.1980, par. 56; *Artico* 13.5.1980, par. 32.

187. « (...) sans distinction aucune, fondée notamment sur (...) ou toute autre situation ». — *Engel et autres* 8.6.1976, par. 72; *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen* 7.12.1976, par. 56; *Rasmussen* 28.11.1984, par. 34 *in fine*.

188. *Delcourt* 17.1.1970, par. 25 *in fine*; *Deweert* 27.2.1980, par. 44 et 49; *Artico* 13.5.1980, par. 33; *De Cubber* 26.10.1984, par. 30 et 32. — Voir toutefois les arrêts *Preito et autres* du 8.12.1983, par. 22, *Axen* du 8.12.1983, par. 26, et *Sutter* du 22.2.1984, par. 27 : en matière de publicité, examiner les réalités de la procédure incriminée plutôt que l'aspect formel de la question.

l'« autonomie » de l'article 14 puis, en 1978, de l'article 13 : quoique dépourvus d'« existence indépendante », car il faut nécessairement les combiner avec un autre article normatif, ils peuvent se trouver enfreints même en l'absence d'une violation de cet autre article considéré isolément. Décision qui cadre sans peine avec la formulation du premier¹⁸⁹, mais qui s'écarte de la lettre du second¹⁹⁰ ; elle se fonde en somme sur le principe de l'effet utile.

(iv) Il y a plus probant encore : l'effritement ou érosion de la distinction classique entre *status negativus* et *status positivus*. La Convention protège presque uniquement, on le sait, des droits civils et politiques. Selon une opinion jadis dominante, et défendue avec talent à l'occasion des audiences relatives à l'affaire « linguistique belge »¹⁹¹, les droits et libertés de ce type engendrent à la charge de l'État de simples obligations, passives, de non-ingérence ou d'abstention. Pourtant, on s'en aperçoit sans cesse davantage, à certains au moins d'entre eux correspondent aussi des devoirs de prestation, des obligations actives, sans quoi ils risqueraient de rester vains en pratique. La Cour l'a déjà souligné pour le droit à l'instruction (article 2, première phrase, du Protocole n° 1)¹⁹², le droit de fonder un syndicat ou de s'y affilier (article 11 de la Convention)¹⁹³, le droit à un procès équitable (article 6

189. « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune (...) ». Arrêt du 23.7.1968 en l'affaire « linguistique belge », série A, n° 6, p. 33-34, par. 9. Jurisprudence constante depuis lors : *Syndicat national de la police belge* 27.10.1975, par. 44 ; *Syndicat suédois des conducteurs de locomotives* 6.2.1976, par. 45 ; *Schmidt et Dahlström* 6.2.1976, par. 39 ; *Engel et autres* 8.6.1976, par. 72 (notamment) ; *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen* 7.12.1976, par. 56 (sol. impl.) ; *Handyside* 7.12.1976, par. 66 (sol. impl.) ; *Irlande c. Royaume-Uni* 18.1.1978, par. 225-232 (sol. impl.) ; *Marckx* 13.6.1979, par. 32 (notamment) ; *Van der Mussele* 23.11.1983, par. 43 ; *Rasmussen* 28.11.1984, par. 29.

190. « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale (...) ». *Klass* 6.9.1978, par. 63-65, précisé (mais confirmé pour l'essentiel) par *Silver et autres* 25.3.1983, par. 113. Voir aussi *De Wilde, Ooms et Versyp* 18.6.1971, par. 95, et *Syndicat suédois des conducteurs de locomotives* 6.2.1976, par. 50.

191. 9.2.1967, série A, n° 5, p. 15, et 23.7.1968, série A, n° 6, p. 20-21, 22-23, 24 et 26-27.

192. Droit culturel par excellence, mais énoncé dans le Protocole en termes négatifs : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. » Pour la Cour, il n'en comprend pas moins le droit d'accéder aux établissements d'enseignement existants et celui d'obtenir la reconnaissance officielle des études accomplies : affaire « linguistique belge » 23.7.1968, série A, n° 6, p. 31, par. 3-4 ; *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen* 7.12.1976, par. 55 ; *Campbell et Cosans* 25.2.1982, par. 41.

193. D'après la Cour, il englobe le droit des adhérents à ce que leur syndicat « soit entendu » : *Syndicat national de la police belge* 27.10.1975, par. 39 ; *Syndicat suédois des conducteurs de locomotives* 6.2.1976, par. 40 ; *Schmidt et Dahlström* 6.2.1976, par. 36.

par. 1)¹⁹⁴, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat d'office (article 6 par. 3)¹⁹⁵ et, surtout, le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8)¹⁹⁶ ainsi que le droit des parents au respect de leurs convictions religieuses et philosophiques en matière d'éducation et d'enseignement (article 2, seconde phrase, du Protocole n° 1)¹⁹⁷. Elle en arrive par là même à prendre conscience, en harmonie avec un large courant contemporain de pensée, de la relativité de la *summa divisio* entre droits civils et politiques d'une part, droits économiques, sociaux et culturels de l'autre; dans son arrêt *Airey* du 9 octobre 1979, elle a constaté que « nulle cloison étanche ne sépare » les deux domaines (paragraphe 26 des motifs).

Plus généralement, elle s'inspire de l'idée que « le but de la Convention consiste à protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs »¹⁹⁸.

(v) Il ne s'agit pas, on le voit, d'une jurisprudence « passéiste » ou figée. La Cour considère la Convention comme « un instrument vivant » que l'on doit aborder « à la lumière des conceptions prévalant de nos jours dans les États démocratiques »¹⁹⁹. Elle s'attarde donc assez peu à rechercher l'intention initiale — réelle ou présumée — des gouvernements signataires, d'autant que les travaux préparatoires laissent fréquemment le lecteur sur sa faim par leur singulier laconisme²⁰⁰. En cas de doute, elle s'appuie bien davantage sur

194. Obligation de faciliter l'exercice du « droit à un tribunal » (*Goldier* 21.2.1975, par. 36) par une requérante sans ressources : *Airey* 9.10.1979, par. 25-26; obligation de prendre des mesures destinées à permettre à un avocat d'office — désigné au dernier moment — de remplir sa tâche dans les meilleures conditions : *Goddi* 9.4.1984, par. 31.

195. Obligation soit de remplacer un avocat d'office défaillant, soit de l'amener à s'acquitter de sa tâche : *Artico* 13.5.1980, par. 36.

196. Obligation d'offrir à un enfant né hors mariage et à sa mère les moyens juridiques de « mener une vie familiale normale » (*Marckx* 13.6.1979, par. 31) et à une femme la possibilité réelle d'assigner son mari en séparation de corps (*Airey* 9.10.1979, par. 32).

197. *Campbell et Cosans* 25.2.1982, par. 37. Voir aussi affaire « linguistique belge » 23.7.1968, série A, n° 6, p. 34, par. 9 (défaut de pertinence de la distinction entre obligations négatives et positives pour l'applicabilité de l'article 14 de la Convention).

198. *Airey* 9.10.1979, par. 24, 26 et 33 (avec référence à quatre arrêts antérieurs moins explicites); *Artico* 13.5.1980, par. 33; *Young, James et Webster* 13.8.1981, par. 56; *Spörrong et Lönnroth* 23.9.1982, par. 63; *Goddi* 9.4.1984, par. 27 et 30. — À propos d'une idée voisine (protection efficace des droits de l'homme, ou de tel droit), on peut citer aussi *De Wilde, Ooms et Versyp* 10.3.1972, par. 16; *Ringeisen* 22.6.1972, par. 21; *Neumeister* 7.5.1974, par. 30 *in fine*; *Klass* 6.9.1978, par. 34; *Young, James et Webster* 18.10.1982, par. 15; *Pakelli* 25.4.1983, par. 31.

199. *Tyrrer* 25.4.1978, par. 31; *Marckx* 13.6.1979, par. 41; *Airey* 9.10.1979, par. 36; *Winterwerp* 24.10.1979, par. 37; *Guzzardi* 6.11.1980, par. 95; *Dudgeon* 22.10.1981, par. 60. — Voir aussi *Van der Mussele* 23.11.1983, par. 32 et 40.

200. Sur la place des travaux préparatoires dans la jurisprudence de la Cour, voir l'annexe VII à l'étude citée dans la note 1 ci-dessus.

l'objet et le but de la Convention ou de telle de ses dispositions²⁰¹ ; lorsqu'elle l'estime approprié, elle recourt à une méthode d'interprétation à la fois « téléologique » et « dynamique » ou « évolutive ». Elle a ainsi censuré des traitements qu'en 1950 la majorité des États membres du Conseil de l'Europe croyaient, probablement, légitimes ou pour le moins admissibles : la peine du fouet prononcée par jugement dans l'île de Man²⁰², la *capitis deminutio* frappant en Belgique les enfants nés hors mariage et les mères célibataires²⁰³, la répression pénale de l'homosexualité masculine en Irlande du Nord²⁰⁴.

(c) Circonspection d'un côté, fermeté de l'autre : faut-il se résigner à pareil tableau contrasté ou heurté, à la coexistence non pacifique de deux tendances antinomiques, irréductiblement contradictoires ? Non, car la Cour s'évertue et, selon nous, réussit dans l'ensemble à les concilier, à en réaliser la synthèse en transcendant leur indéniable rivalité permanente. Elle part d'une idée familière à quiconque refuse et totalitarisme et anarchie : « la Convention (...) implique un juste équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt général de la communauté et le respect des droits fondamentaux de l'homme, tout en attribuant une valeur particulière à ces derniers »²⁰⁵.

Banalité ? Sans doute, mais en Europe occidentale la recherche malaisée de cet équilibre instable ne relève plus exclusivement, comme naguère, des autorités de chaque État ; désormais, elle incombe en outre à une juridiction indépendante dotée de pouvoirs réels. Ce qui, sans conteste, apparaît moins banal.

3.3.3. Efficacité de l'œuvre de la Cour

Reste une question clef : par delà son intérêt intellectuel et doctrinal, l'œuvre accomplie de la sorte se révèle-t-elle efficace ? Nous efforçant de

201. Sur la place de l'objet et du but dans la jurisprudence de la Cour, voir l'annexe VIII à l'étude citée dans la note 1 ci-dessus.

202. *Tyrer* 25.4.1978, par. 28–35.

203. *Marckx* 13.6.1979, *passim*. En 1967 encore, la Commission européenne des droits de l'homme avait rejeté pour défaut *manifeste* de fondement, sans même l'avoir communiquée au gouvernement belge pour observations, une requête (n° 2775/67) qui soulevait des problèmes analogues.

204. *Dudgeon* 22.10.1981, par. 43–63. Pendant longtemps, la Commission a déclaré *manifestement* mal fondés les griefs de requérants qui se plaignaient d'une répression similaire en République fédérale d'Allemagne ou en Autriche (voir p. ex. la décision partielle du 19.12.1961 sur la recevabilité de la requête n° 1138/61 c. l'Autriche et la décision du 4.10.1962 sur la recevabilité de la requête n° 1307/61 c. la République fédérale d'Allemagne).

205. Affaire « linguistique belge » 23.7.1968, série A, n° 6, p. 32, par. 5 ; *Klass et autres* 6.9.1978, par. 59 ; *Sporrong et Lönnroth* 23.9.1982, par. 69.

répondre avec franchise, nous distinguerons entre deux formes, préventive et corrective, d'efficacité de la Cour.

3.3.3.1. Efficacité préventive

Par nature, la première ne saurait se mesurer avec précision ; il en est pourtant des preuves.

Les derniers États qui aient ratifié la Convention — la France, la Grèce et la Suisse en 1974, le Portugal en 1978, l'Espagne en 1979, le Liechtenstein en 1982 — ont pu l'étudier à loisir à la fois dans son texte et au travers de la jurisprudence élaborée à Strasbourg. Mieux que leurs devanciers — iniquité du sort ? —, ils ont eu ainsi l'occasion de réexaminer leur législation au regard d'arrêts de la Cour et, au besoin, de l'adapter aux engagements qu'ils s'apprêtaient à souscrire ou d'émettre des réserves en vertu de l'article 64 ; ils semblent en avoir profité²⁰⁶.

Nous avons aussi des raisons de penser que les États contractants, du moins ceux qui ont accepté la compétence de la Commission en matière de requêtes individuelles et la juridiction obligatoire de la Cour (articles 25 et 46), ne perdent pas de vue la perspective d'être assignés devant ces organes. En bonne logique, elle incite leur parlement, leur gouvernement et leurs tribunaux à tenir compte, dans leurs activités, de la Convention et spécialement des décisions de la Cour²⁰⁷.

Imaginons à présent qu'une instance entamée, malgré cela, devant la Commission aboutisse à un règlement amiable (articles 28, alinéa b), et 30). Bien entendu, le mérite principal en revient au gouvernement défendeur et à la Commission ; toutefois, le souci d'éviter une procédure ultérieure se déroulant, elle, en public et débouchant non plus sur un rapport non contraignant mais sur un arrêt définitif et, peut-être, défavorable, n'est-il pas de nature à contribuer aux chances de succès de la tentative d'arrangement ?

206. Voir par exemple, pour la France, Sénat, document n° 2 du 4.10.1973, p. 6 et 7 (projet de loi), n° 29 du 25.10.1973, p. 10-11 et 13-14 (rapport présenté par M. Poudonson au nom de la Commission des affaires étrangères), et J.O., débats, p. 1548 (séance du 30.10.1973) ; Assemblée nationale, document n° 829 du 12.12.1983, p. 11, 33-34, 35 et 39 (rapport présenté par M. André Chandernagor au nom de la Commission des affaires étrangères), document n° 850 du 14.12.1973, p. 5, 6, 8-9 et 11 (rapport présenté par M. Hector Rivièrez au nom de la Commission des lois) et J.O., débats, p. 7260, 7261, 7262 et 7263 (séance du 20.12.1973).

207. Voir par exemple, pour la France, Marc-André EISSEN, « La Convention européenne des droits de l'homme dans la jurisprudence française », Association d'études et de recherches de l'École nationale de la Magistrature, Bordeaux, 1983, p. 40-44, et *Documentação e Direito Comparado* (Lisbonne), n° 12, p. 195-199.

On peut donc affirmer, en un sens, que la Cour est déjà efficace « au repos », par sa seule existence.

Même saisie, elle n'a pas toujours à statuer pour jouer un rôle dans le dénouement du litige. Nous en fournirons deux exemples. L'avant-veille, très exactement, de la première audience de la Cour dans l'affaire De Becker, le *Moniteur belge* du 1^{er} juillet 1961 publia une loi modifiant un article du code pénal belge qui, selon la Commission, allait au-delà des restrictions à la liberté d'expression « nécessaires dans une société démocratique » (article 10 par. 2 de la Convention); avec l'accord du gouvernement défendeur, de la Commission et du requérant, la Cour rendit le 27 mars 1962 un arrêt de radiation du rôle²⁰⁸. Une quinzaine d'années plus tard, dans l'affaire *Irlande* contre *Royaume-Uni*, le gouvernement britannique a pris par-devant la Cour, le 8 février 1977, l'engagement solennel, inconditionnel et irrévocable de ne jamais réintroduire cinq « techniques » d'interrogatoire, dites « de désorientation sensorielle », officiellement abandonnées depuis le 2 mars 1972. La Cour n'a pas manqué de lui en donner acte; par son arrêt du 18 janvier 1978, elle n'en a pas moins jugé qu'il y avait eu « traitement inhumain » contraire à l'article 3 de la Convention²⁰⁹.

3.3.3.2. Efficacité corrective

Nous franchissons ainsi la frontière qui sépare le préventif du correctif.

(i) Leur poids juridique et moral aidant, les arrêts de la Cour n'ont pas soulevé jusqu'ici de trop grands problèmes d'exécution si l'on n'entend par là que les mesures individuelles indispensables dans le cas d'espèce²¹⁰. En particulier, le versement des indemnités allouées au titre de l'article 50 a eu lieu sans retard. Une question de saisissabilité par des créanciers a bien surgi dans l'affaire *Ringelsen* contre *Autriche*, mais un arrêt interprétatif l'a vite résolue²¹¹.

Une situation plus délicate se présentait dans l'affaire *Piersack* contre *Belgique*. Le 1^{er} octobre 1982, la Cour a constaté une violation de l'article 6 par. 1 en ce que l'impartialité du « tribunal » appelé à connaître « du bien-fondé (d'une) accusation en matière pénale » — la Cour d'assises de la province de Brabant — « pouvait paraître sujette à caution » : il avait siégé

208. Série A, n° 4, p. 24-27; série B, n° 2, p. 183 et s.; loi du 30 juin 1961.

209. Paragraphes 152-155 et 165-168 des motifs, points 1 et 3 du dispositif.

210. Partie 3.2(2) ci-dessus.

211. Arrêts des 22 juin 1972 (article 50) et 23 juin 1973 (interprétation du précédent); article 53 du Règlement en vigueur à l'époque (partie 3.2(2) ci-dessus); Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, document 3371 du 11 décembre 1973, p. 18-20.

sous la présidence d'un magistrat qui auparavant avait dirigé, en qualité de premier substitut du procureur du Roi à Bruxelles, la section du parquet « chargée des poursuites intentées contre l'intéressé »²¹². Il restait à statuer sur la « satisfaction équitable ». Le 23 mars 1983, sur les instructions de M. le président Wiarda, le greffier a écrit à l'agent de l'État défendeur pour lui demander si « de l'avis de (son) gouvernement, et sans préjudice du pouvoir d'appréciation de la Cour, la législation belge four(n)issa(it) (...) un moyen d'effacer pleinement les conséquences du manquement relevé » le 1^{er} octobre 1982; il se référait à l'article 50 de la Convention²¹³ et à la jurisprudence élaborée en ce domaine²¹⁴. L'agent a répondu, le 29 avril, qu'en vertu de l'article 441 du code d'instruction criminelle²¹⁵ le ministre de la Justice avait « prié le Procureur général » près la Cour de cassation « de dénoncer (...) l'arrêt » — de condamnation à dix-huit ans de travaux forcés pour meurtre — rendu le 10 novembre 1978 par la Cour d'assises. Le 18 mai 1983, la Cour de cassation — qui le 21 février 1979 avait débouté l'intéressé de son propre pourvoi bien qu'elle se fût placée d'office sur le terrain de l'article 6 par. 1 de la Convention comme l'y invitait le ministère public — a censuré ledit arrêt à la lumière de la décision prononcée entre temps à Strasbourg. Un nouveau procès s'est déroulé devant la Cour d'assises du Hainaut; il a conduit, le 7 octobre 1983, au même résultat que le premier, mais M. Piersack n'a pas formé un second pourvoi: il a reconnu avoir bénéficié cette fois de l'ensemble des garanties de l'article 6. Cet épisode aura marqué, nous semble-t-il, une étape mémorable dans l'affirmation de l'autorité des sentences de la Cour européenne.^{215a}

212. Arrêt du 1.10.1982, par. 28-32 des motifs et point 1 du dispositif.

213. « Si la décision de la Cour » relève une violation imputable à une autorité quelconque d'une Partie contractante, « et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement (d'en) effacer les conséquences, (...) la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable. »

214. Voir notamment *De Wilde, Ooms et Versyp* 10.3.1972, par. 20, et (en dernier lieu) *Le Compté, Van Leuven et De Meyere* 18.10.1982, par. 12.

215. « Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le (...) ministre de la Justice, le procureur général près la Cour de cassation dénoncera, à la chambre qui connaît des pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police, des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés (...) ». D'après la jurisprudence belge, la cassation prononcée de la sorte profite à la partie condamnée (à la différence de ce qui se passe dans l'hypothèse d'un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, article 442 du même code).

215a. Un second arrêt, rendu le 26 octobre 1984 en vertu de l'article 50, a décidé que l'État défendeur devait i. s'abstenir de recouvrer certains frais de justice auxquels la Cour de cassation et la Cour d'assises du Hainaut avaient condamné le requérant et ii. verser à ce dernier une certaine somme pour frais d'avocat.

(ii) Qu'en est-il alors des mesures générales, que leur adoption découle ou non d'une obligation juridique ?²¹⁶

Plusieurs arrêts de la Cour ont provoqué ou accéléré, selon le cas, une réforme législative : lois belges des 6 août 1971 et 6 juillet 1983 consécutives à l'arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp* du 18 juin 1971²¹⁷ ainsi qu'à l'arrêt *Deweere* du 27 février 1980^{217a} ; révision des *Prison Rules* anglaises après l'arrêt *Goldner* du 21 février 1975²¹⁸, du *Gerichtskostengesetz* en République fédérale d'Allemagne après l'arrêt *Luedicke, Belkacem et Koç* du 28 novembre 1978²¹⁹ et, au Royaume-Uni, de l'*Employment Act* après l'arrêt *Young, James et Webster* du 13 août 1981²²⁰ ; promulgation, toujours au Royaume-Uni, du *Contempt of Court Act 1981* après l'arrêt *Sunday Times* du 26 avril 1979²²¹ ; entrée en vigueur le 9 décembre 1982, à la suite de l'arrêt *Dudgeon* du 22 octobre 1981, d'une ordonnance « dépenalisant » en Irlande du Nord, sauf exceptions, les actes homosexuels commis en privé par des hommes consentants de vingt et un ans et plus²²² ; institution en Irlande, après l'arrêt *Airey* du 9 octobre 1979, d'un système d'aide judiciaire en matière civile²²³ ; préparation, à la lumière des arrêts *Winterwerp* du 24 octobre 1979 et *X contre Royaume-Uni* du 5 novembre 1981, d'amendements à la législation néerlandaise²²⁴ et britannique²²⁵ relative aux malades mentaux, etc. Signalons en outre que l'arrêt *Ringeisen* du 16 juillet 1971 a entraîné un revirement de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle d'Autriche quant à l'interprétation des mots « droits et obligations de caractère civil » (article 6 par. 1)²²⁶.

216. Partie 3.2(2) ci-dessus.

217. Arrêt du 10.3.1972 (article 50) dans la même affaire, par. 13 et 25 ; série B, n° 12, p. 24, 26, 29, 33, 34, 36, 37, 41, 52, 53-56 et 96-97 ; Conseil de l'Europe, communiqué de presse C(72) 3 du 19.1.1972.

217a. Résolution DH(83) 16 du Comité des ministres (9.12.1983, article 54 de la Convention).

218. Résolution (76) 35 du Comité des ministres (22.6.1976, article 54 de la Convention) ; voir aussi l'arrêt *Silver et autres* du 25.3.1983, par. 32, 75 et 78-82.

219. Résolution DH(83) 4 du Comité des ministres (23.3.1983, article 54 de la Convention).

220. Résolution DH(83) 3 du Comité des ministres (23.3.1983, article 54 de la Convention).

221. Résolution DH(81) 2 du Comité des ministres (2.4.1981, article 54 de la Convention).

222. Résolution (83) 13 du Comité des ministres (27.10.1983, article 54 de la Convention) et arrêt du 24.2.1983 (article 50) dans la même affaire, par. 5, 12-14 et 18.

223. Résolution DH(81) 8 du Comité des ministres (22.5.1981, article 54 de la Convention) ; arrêt du 6.2.1981 (article 50) dans la même affaire, par. 6.

224. Résolution DH(82) 2 du Comité des ministres (24.6.1982, article 54 de la Convention).

225. Résolution DH(83) 2 du Comité des ministres (23.3.1983, article 54 de la Convention) ; arrêt du 18.10.1982 (article 50) dans la même affaire, par. 8 et 14-15.

226. Voir Herbert PETZOLD, « The European Convention on Human Rights in the Austrian Constitutional Court », dans le *British Year Book of International Law*, 1972-1973, p. 401-404.

Il y a cependant, nous ne le cacherons pas, des ombres au tableau. Des voix se sont élevées dans l'île de Man pour passer outre à l'arrêt *Tyrer* du 25 avril 1978²²⁷ ; toutefois, ni le gouvernement de Londres²²⁸, ni le *Chief Justice*²²⁹ et la *High Court of Justice*²³⁰ de l'île ne les ont écoutées. À tort ou à raison — nous n'entendons pas nous prononcer —, une partie de la doctrine et de l'opinion publique des pays concernés a exprimé l'opinion que l'arrêt du 23 juillet 1968 en l'affaire « linguistique belge » n'avait pas vraiment reçu exécution²³¹ et que ni les modifications de 1976 aux *Prison Rules*, ni le *Contempt of Court Act* n'avaient tiré toutes les leçons des arrêts *Golder*²³² et *Sunday Times*²³³. En Belgique, la Cour de cassation a délibérément maintenu le 21 janvier 1982, en dépit de l'arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* du 23 juin 1981, sa jurisprudence d'après laquelle l'article 6 par. 1 de la Convention ne s'applique jamais aux procédures disciplinaires²³⁴ ; en revanche, l'arrêt *Albert et Le Compte* du 10 février 1983 l'a conduite à se rallier dès le 14 avril à la solution adoptée à cet égard par la Cour européenne²³⁵. À quoi s'ajoutent des « pesanteurs institutionnelles » : lenteur de certains travaux parlementaires²³⁶ et faible propension du Comité des ministres, organe politique de coopération intergouvernementale, à se montrer pointilleux en contrôlant l'exécution, *lato sensu*, des arrêts de la Cour.

-
227. Voir par exemple le compte rendu des débats des 17 octobre et 21 novembre 1978 à la *Tynwald Court* (Parlement de l'île de Man), p. T22-T42 et T137-T167. Signalons aussi que le gouvernement britannique n'a pas renouvelé pour ce territoire, au moment de leur arrivée à échéance (13.1.1976), ses déclarations acceptant le droit de recours individuel à la Commission et la juridiction obligatoire de la Cour.
228. et 229. Résolution (78) 39 du Comité des ministres (13.10.1978, article 54 de la Convention).
230. Arrêt du 6.10.1981 en l'affaire *Teare v. O'Callaghan*, réformant un jugement des *Magistrates* de Douglas (capitale de l'île), du 20.7.1981.
231. Voir p. ex. Henri ROLIN, « L'autorité des arrêts et décisions des organes européens de protection des droits de l'homme », *Revue des droits de l'homme*, 1973, p. 735-736.
232. Voir p. ex. Alastair LOGAN, « The Rights of Prisoners to Legal Advice », dans la *Law Society's Gazette* du 29.6.1977.
233. Voir p. ex. S.H. BAILEY dans la *Modern Law Review*, mai 1982, p. 301, et Alan BOYLE, « Freedom of Expression as a Public Interest in English Law », dans *Public Law*, hiver 1982.
234. *Guchez c. Ordre des architectes* et *Simonis c. Ordre des médecins* (rendus sur les conclusions conformes de M. le Procureur général Dumon).
235. Plusieurs arrêts (rendus sur les conclusions conformes de M. l'Avocat général Velu), notamment dans l'affaire *Radoux c. Ordre des architectes* (audience plénière publique de la Chambre).
236. Jusqu'ici, le Parlement belge n'a pas mené à bien la refonte du statut juridique des enfants nés hors mariage et des mères célibataires, alors pourtant qu'un projet de loi fort proche par son inspiration — avant la lettre ! — de l'arrêt *Marckx* du 13.6.1979 existait depuis 1978 (voir cet arrêt, par. 21, 41, 42 et 57).

Nous ne croyons pas avoir versé dans le triomphalisme; nous ne sombrerons pas davantage dans le pessimisme, car le système européen de sauvegarde permet de remédier tôt ou tard à de tels accidents ou incidents de parcours. Si de nouvelles requêtes, toujours possibles en pareil cas, dénoncent avec succès devant la Commission puis, au besoin, la Cour la persistance d'une situation contraire à la Convention, comment imaginer qu'un État démocratique européen, attaché à la prééminence du droit et fidèle à ses engagements, ne finisse point par s'incliner ?

Dans le bilan que nous avons essayé d'esquisser, l'actif nous semble l'emporter de loin sur le passif.

Conclusion

Pour conclure, nous aimerions tenter de répondre à une question que le lecteur se sera posée : pourquoi trois organes et non un seul ? Pourquoi un appareil aussi compliqué avec tous les inconvénients inhérents à sa lourdeur, à commencer par la longueur de beaucoup de procédures ?

Et d'abord, pourquoi le Comité des ministres ? Parce qu'à l'époque des travaux préparatoires plusieurs gouvernements, et non des moindres, combattaient avec énergie l'idée de créer la Cour. Après de laborieuses tractations, il fallut transiger : on prévint, nous l'avons déjà signalé, une cour dotée d'une juridiction facultative²³⁷ ; on différa, de surcroît, la première élection de ses membres jusqu'au moment où huit États auraient reconnu sa compétence comme obligatoire (article 56). On dut attendre exactement cinq ans (3 septembre 1953 — 3 septembre 1958), à compter de l'entrée en vigueur « collective » de la Convention (article 66 par. 2), pour que cette condition se trouvât remplie. Au début, on ignorait du reste si elle le serait jamais. Même si l'on parlait de l'hypothèse, qui par bonheur s'est réalisée, que l'installation de la Cour se produirait un jour, on savait que certains États refuseraient, ou ne s'empresseraient guère, de souscrire la déclaration de l'article 46. On savait en outre, par le texte de l'article 48, que gouvernements et Commission demeureraient libres de ne pas saisir la Cour, que les affaires concernant les États qui auraient formulé une telle déclaration n'iraient pas nécessairement devant elle. D'un autre côté, on n'entendait pas se contenter d'un simple avis, non contraignant, de la Commission (article 31). Pour sortir de l'impasse, on se rabattit sur le Comité des ministres, qui avait le mérite d'exister, en lui attribuant un pouvoir subsidiaire de décision au fond (article 32).

237. Partie 2.1. ci-dessus.

Mais alors, pourquoi une cour européenne spéciale ? Ne pouvait-on se borner à utiliser la Cour internationale de justice, qui fonctionnait à La Haye depuis une trentaine d'années si on l'assimilait à sa devancière, la Cour permanente de justice internationale ? Ou à instituer, à la rigueur, un tribunal arbitral proprement européen ? On écarta ces solutions, qui avaient des partisans. Une juridiction arbitrale ou judiciaire de type classique n'eût été accessible qu'aux États ; les rédacteurs de la Convention estimèrent — comment les en blâmer ? — que dans le domaine de la protection des droits de l'homme un contentieux exclusivement interétatique ne pouvait suffire.

Oui, mais dans ce cas pourquoi la Commission ? Pourquoi ne pas s'en être tenu, comme le Mouvement européen le préconisait à l'origine (1948), à une cour européenne à laquelle gouvernements et particuliers s'adresseraient directement une fois épuisées les voies de recours internes ? Parce qu'on ne voulut pas s'avancer aussi loin ; on n'osa pas ouvrir à l'individu les portes de la Cour. On craignit un embouteillage de celle-ci, un encombrement de son rôle. Surtout, bien des États redoutèrent de graves abus : des personnes physiques ou morales privées ne profiteraient-elles pas de la publicité des audiences de la Cour pour s'abandonner à la polémique, se lancer dans des diatribes enflammées, se livrer à des manœuvres de propagande mal-intentionnées ? En conséquence, on ne consentit à l'individu un droit de recours — par la clause, facultative, de l'article 25 — que devant un organe de tri des requêtes, siégeant à huis clos et habilité, lui, à introduire ultérieurement une instance devant la Cour : la Commission.

À la base de l'ensemble du système de la Convention figure donc, en dernière analyse, le droit de recours individuel. Sans lui, on n'aurait eu besoin ni de la Commission, ni de la Cour ni du Comité des ministres. Le volume du travail à fournir n'aurait pas été ce qu'il est, mais l'efficacité de la Convention y aurait à coup sûr énormément perdu.

ANNEXE I

Liste des membres actuels de la Cour ¹
(par ordre de préséance)

- M. Gérard WIARDA, président (ancien président de la Cour suprême des Pays-Bas et de la Cour de Justice du Benelux)
- M. Rolv RYSSDAL, vice-président (président de la Cour suprême de Norvège)
- M. John CREMONA (ancien président de la Cour constitutionnelle de Malte)
- M. THOR VILHJALMSSON (président de la Cour suprême d'Islande)
- M. Walter GANSHOF VAN DER MEERSCH (procureur général émérite près de la Cour de cassation de Belgique)
- Mme Denise BINDSCHEDLER-ROBERT (professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève)
- M. Dimitrios EVRIGENIS (professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Thessalonique)
- M. Gunnar LAGERGREN (ancien président de la Cour d'appel de Suède occidentale et ancien Maréchal du Royaume)
- M. Léon LIESCH (ancien procureur général près de la Cour supérieure de Justice du Luxembourg)
- M. Feyyaz GÖLCÜKLÜ (professeur à la Faculté des sciences politiques d'Ankara)
- M. Franz MATSCHER (professeur à la Faculté de droit de Salzbourg)
- M. João de Deus PINHEIRO FARINHA (conseiller à la Cour suprême de Justice et président de la Cour des comptes du Portugal)
- M. Eduardo GARCIA DE ENTERRIA (professeur à la Faculté de droit de Madrid)
- M. Louis-Edmond PETTITI (avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier)
- M. Brian WALSH (conseiller à la Cour suprême d'Irlande)
- Sir Vincent EVANS (G.C.M.C., M.B.G., M.B.E., Q.C.)
- M. Ronald MACDONALD (professeur à la Faculté de droit de l'Université Dalhousie, Canada)
- M. Carlo RUSSO (avocat à la Cour de cassation d'Italie, ancien ministre)
- M. Rudolf BERNHARDT (professeur à l'Université de Heidelberg)
- M. Jørgen GERSING (conseiller à la Cour suprême du Danemark)

1. Un siège se trouve vacant depuis le décès, le 29 mai 1984, de M. Mehmed ZEKIA, ancien président de la Cour suprême de Chypre.

ANNEXE II

**Liste des arrêts rendus par la Cour
(1959–1984)**

	Numéro dans la série A des publications de la Cour
1. <i>Lawless c. Irlande</i> , 14.11.1960 (exceptions préliminaires et questions de procédure).....	1
2. <i>Lawless c. Irlande</i> , 7.4.1961 (questions de procédure)	2
3. <i>Lawless c. Irlande</i> , 1.7.1961 (fond).....	3
4. <i>De Becker c. Belgique</i> , 27.3.1962	4
5. <i>Affaire « linguistique belge »</i> , 9.2.1967 (exception préliminaire)	5
6. <i>Wemhoff c. République fédérale d'Allemagne</i> , 27.6.1968	7
7. <i>Neumeister c. Autriche</i> , 27.6.1968 (au principal)	8
8. <i>Affaire « linguistique belge »</i> , 23.7.1968 (fond).....	6
9. <i>Stögmüller c. Autriche</i> , 10.11.1969.....	9
10. <i>Matznetter c. Autriche</i> , 10.11.1969.....	10
11. <i>Delcourt c. Belgique</i> , 17.1.1970.....	11
12. <i>De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique</i> , 18.11.1970 (question de procédure).....	12
13. <i>De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique</i> , 18.6.1971 (au principal)	12
14. <i>Ringeisen c. Autriche</i> , 16.7.1971 (au principal)	13
15. <i>De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique</i> , 10.3.1972 (article 50)....	14
16. <i>Ringeisen c. Autriche</i> , 22.6.1972 (article 50).....	15
17. <i>Ringeisen c. Autriche</i> , 23.6.1973 (interprétation du précédent)...	16
18. <i>Neumeister c. Autriche</i> , 7.5.1974 (article 50).....	17
19. <i>Golder c. Royaume-Uni</i> , 21.2.1975	18
20. <i>Syndicat national de la police belge c. Belgique</i> , 27.10.1975	19
21. <i>Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c. Suède</i> , 6.2.1976	20
22. <i>Schmidt et Dahlström c. Suède</i> , 6.2.1976	21
23. <i>Engel et autres c. Pays-Bas</i> , 8.6.1976 (au principal).....	22
24. <i>Engel et autres c. Pays-Bas</i> , 23.11.1976 (article 50).....	22
25. <i>Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark</i> , 7.12.1976.....	23
26. <i>Handyside c. Royaume-Uni</i> , 7.12.1976.....	24

	Numéro dans la série A des publications de la Cour
27. <i>Irlande c. Royaume-Uni</i> , 18.1.1978.....	25
28. <i>Tyrer c. Royaume-Uni</i> , 25.4.1978.....	26
29. <i>König c. République fédérale d'Allemagne</i> , 28.6.1978 (au principal)	27
30. <i>Klass et autres c. République fédérale d'Allemagne</i> , 6.9.1978.....	28
31. <i>Luedicke, Belkacem et Koç c. République fédérale d'Allemagne</i> , 28.11.1978 (au principal)	29
32. <i>Sunday Times c. Royaume-Uni</i> , 26.4.1979 (au principal)	30
33. <i>Marckx c. Belgique</i> , 13.6.1979.....	31
34. <i>Airey c. Irlande</i> , 9.10.1979 (au principal).....	32
35. <i>Winterwerp c. Pays-Bas</i> , 24.10.1979 (au principal).....	33
36. <i>Schiesser c. Suisse</i> , 4.12.1979.....	34
37. <i>Deweert c. Belgique</i> , 27.2.1980	35
38. <i>Luedicke, Belkacem et Koç c. République fédérale d'Allemagne</i> , 10.3.1980 (article 50).....	36
39. <i>König c. République fédérale d'Allemagne</i> , 10.3.1980 (article 50)	36
40. <i>Artico c. Italie</i> , 13.5.1980	37
41. <i>Sunday Times c. Royaume-Uni</i> , 6.11.1980 (article 50).....	38
42. <i>Guzzardi c. Italie</i> , 6.11.1980.....	39
43. <i>Van Oosterwijck c. Belgique</i> , 6.11.1980.....	40
44. <i>Airey c. Irlande</i> , 6.2.1981 (article 50)	41
45. <i>Buchholz c. République fédérale d'Allemagne</i> , 6.5.1981	42
46. <i>Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique</i> , 23.6.1981 (au principal).....	43
47. <i>Young, James et Webster c. Royaume-Uni</i> , 13.8.1981 (au principal)	44
48. <i>Dudgeon c. Royaume-Uni</i> , 22.10.1981 (au principal).....	45
49. <i>X c. Royaume-Uni</i> , 5.11.1981 (au principal).....	46
50. <i>Winterwerp c. Pays-Bas</i> , 27.11.1981 (article 50)	47
51. <i>Campbell et Cosans c. Royaume-Uni</i> , 25.2.1982 (au principal)...	48
52. <i>Adolf c. Autriche</i> , 26.3.1982.....	49
53. <i>Van Droogenbroeck c. Belgique</i> , 24.6.1982 (au principal).....	50
54. <i>Eckle c. République fédérale d'Allemagne</i> , 15.7.1982 (au principal)	51
55. <i>Sporrong et Lönnroth c. Suède</i> , 23.9.1982 (au principal).....	52

	Numéro dans la série A des publications de la Cour
56. <i>Piersack c. Belgique</i> , 1.10.1982 (au principal)	53
57. <i>Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique</i> , 18.10.1982 (article 50).....	54
58. <i>Young, James et Webster c. Royaume-Uni</i> , 18.10.1982 (article 50)	55
59. <i>X c. Royaume-Uni</i> , 18.10.1982 (article 50).....	55
60. <i>Foti et autres c. Italie</i> , 10.12.1982 (au principal)	56
61. <i>Corigliano c. Italie</i> , 10.12.1982.....	57
62. <i>Albert et Le Compte c. Belgique</i> , 10.2.1983 (au principal)	58
63. <i>Dudgeon c. Royaume-Uni</i> , 24.2.1983 (article 50).....	59
64. <i>Campbell et Cosans c. Royaume-Uni</i> , 22.3.1983 (article 50)	60
65. <i>Silver et autres c. Royaume-Uni</i> , 25.3.1983 (au principal)	61
66. <i>Minelli c. Suisse</i> , 25.3.1983	62
67. <i>Van Droogenbroeck c. Belgique</i> , 25.4.1983 (article 50).....	63
68. <i>Pakelli c. République fédérale d'Allemagne</i> , 25.4.1983.....	64
69. <i>Eckle c. République fédérale d'Allemagne</i> , 21.6.1983 (article 50)	65
70. <i>Zimmermann et Steiner c. Suisse</i> , 13.7.1983	66
71. <i>Silver et autres c. Royaume-Uni</i> , 24.10.1983 (article 50)	67
72. <i>Albert et Le Compte c. Belgique</i> , 24.10.1983 (article 50).....	68
73. <i>Foti et autres c. Italie</i> , 21.11.1983 (article 50).....	69
74. <i>Van der Mussele c. Belgique</i> , 23.11.1983.....	70
75. <i>Pretto et autres c. Italie</i> , 8.12.1983.....	71
76. <i>Axen c. République fédérale d'Allemagne</i> , 8.12.1983	72
77. <i>Öztürk c. République fédérale d'Allemagne</i> , 21.2.1984 (au princi- pal)	73
78. <i>Sutter c. Suisse</i> , 22.2.1984	74
79. <i>Luberti c. Italie</i> , 23.2.1984.....	75
80. <i>Goddi c. Italie</i> , 9.4.1984.....	76
81. <i>De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas</i> , 22.5.1984.....	77
82. <i>Van der Sluijs, Zuiderveld et Klappe c. Pays-Bas</i> , 22.5.1984	78
83. <i>Duinhof et Duijf c. Pays-Bas</i> , 22.5.1984.....	79
84. <i>Campbell et Fell c. Royaume-Uni</i> , 28.6.1984	80
85. <i>Guincho c. Portugal</i> , 10.7.1984.....	81
86. <i>Malone c. Royaume-Uni</i> , 2.8.1984 (au principal)	82

	Numéro dans la série A des publications de la Cour
87. <i>Skoogström</i> , 2.10.1984	83
88. <i>Sramek</i> , 22.10.1984	84
89. <i>Öztürk</i> , 23.10.1984 (article 50)	85
90. <i>Piersack</i> , 26.10.1984 (article 50).....	85
91. <i>De Cubber</i> , 26.10.1984 (au principal)	86
92. <i>Mc Goff</i> , 26.10.1984	83
93. <i>Rasmussen</i> , 28.11.1984	87
94. <i>Sporrong et Lönnroth</i> , 18.12.1984 (article 50)	88